



Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

**FRANCE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la France le 7 mai 1999. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 18<sup>e</sup> rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la France l'a présenté le 24 janvier 2019. Les commentaires de l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) sur le rapport ont été enregistrés le 14 juin 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La France a accepté tous les articles de ce groupe.

La période de référence était du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la France concerne 36 situations et comporte :

– 24 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§2, 8§4, 8§5, 17§2, 19§2, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1, 27§2 et 27§3 ;

– 10 conclusions de non-conformité : articles 8§3, 16, 17§1, 19§1, 19§4, 19§6, 19§10, 31§1, 31§2 et 31§3.

En ce qui concerne les 2 autres situations relatives aux articles 7§10 et 19§3, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le prochain rapport que doit soumettre la France est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le rapport indique que l'article L.7124-1 du code du travail prévoit une dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi, dans les secteurs du spectacle, des professions ambulantes, de la publicité et de la mode. L'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans ces secteurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation individuelle (ou d'un agrément pour les agences de mannequins) délivrée par l'autorité administrative sur avis conforme d'une commission spécialisée chargée d'apprécier les conditions d'exécution du travail confié à l'enfant au regard, notamment, de la difficulté et la moralité de ce travail, des horaires et du rythme de travail, de la rémunération, des congés et temps de repos, de l'hygiène, de la sécurité, de la sauvegarde de la santé et de la moralité de l'enfant, des dispositions prises en vue de lui assurer une fréquentation scolaire normale (article R.7124-5 du code du travail).

Le rapport précise que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique a introduit une nouvelle dérogation permettant aux entreprises ou associations ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo d'employer des mineurs de 16 ans. Ces enfants bénéficient des garanties découlant des articles L.7124-1 et suivants du code du travail. En outre, la participation d'enfants de moins de 12 ans à des compétitions de jeux vidéo offrant des récompenses monétaires est interdite en application de l'article R.321-44 du code du travail issu du décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur l'application de l'article L.4153-5 du code du travail s'agissant des travaux occasionnels ou de courte durée permettant d'employer des enfants dans une entreprise familiale dès lors que ces activités ne présentent pas de risque pour leur santé ou leur sécurité (Conclusions 2011).

Le rapport indique que l'article L.4153-5 du code du travail prévoit en effet que, par dérogation au principe d'interdiction de travail des mineurs de moins de 16 ans, les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés dans une entreprise familiale sous l'autorité de leur père, mère ou tuteur pour la réalisation de travaux occasionnels ou de courte durée ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité. Le rapport se réfère aux dispositions de l'article D.4153-4 du code du travail concernant les conditions d'emploi des mineurs de moins de 16 ans pendant leurs vacances scolaires, qui précisent que « *Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement* ».

Le Comité a demandé précédemment des informations sur les modalités du contrôle du travail à domicile par l'Inspection du travail (Conclusions 2011).

Le rapport indique que l'article L.8113-1 du code du travail prévoit que les inspecteurs du travail ont un droit d'entrée dans les établissements et dans les locaux affectés à l'hébergement. Ce même article inclut une disposition spécifique aux travailleurs à domicile : « *Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article L. 7424-1. Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.* » Cette autorisation ne requiert pas de formalisme particulier et elle peut être déduite de l'absence d'opposition à l'entrée de l'agent de contrôle par l'occupant. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass.crim., 4 janvier 1994, n° 92-86290 ; Cass.crim., 10 mai 2000, n° 99-80711) qu'il appartient à la personne qui invoque l'entrée de l'inspecteur du travail contre son gré dans les locaux concernés, d'apporter la preuve que l'autorisation d'y pénétrer lui a été refusée.

Le Comité a précédemment demandé une description des activités de l'Inspection du travail dans la mise en œuvre de l'interdiction du travail avant 15 ans (Conclusions 2011). Le rapport

indique que l'interdiction d'emploi des travailleurs de moins de 16 ans est prévue par l'article L.4153-1 du code du travail. L'Inspection du travail est attentive à cette mesure protectrice de personnes vulnérables, tout particulièrement dans certaines activités : l'agriculture, les commerces de détail. En 2017, 211 suites d'interventions ont été adressées aux entreprises en rapport avec l'article L.4153-1. Le Comité demande des informations actualisées dans le prochain rapport.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015). Il rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation. Le Comité rappelle en outre que les enfants ont droit à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été.

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation en France est conforme aux principes susmentionnés. Il demande en particulier des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer en période scolaire et durant les vacances scolaires.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'Introduction générale.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif qu'en dehors du cadre de la formation professionnelle, la législation ne prévoit pas une interdiction absolue du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses.

Le rapport indique que le régime des travaux interdits et réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans a été réformé successivement en 2013, puis en 2015, dans le cadre de la transposition de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les règles en vigueur distinguent deux régimes :

- Les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans :

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, sans qu'aucune dérogation soit possible ; ce sont les travaux strictement interdits (article L.4153-8 du code du travail). L'interdiction d'affectation à ce type de travaux concerne tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.

Le code du travail dresse la liste précise des travaux strictement interdits (articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail), pour lesquels aucune dérogation n'est possible. Il s'agit par exemple des travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D.4153-16), des travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R.4421-3 (article D.4153-19), des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (article D.4153-25), des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (article D.4153-32) ou encore des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux et travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (article D.4153-37). Le Comité prend note de la liste des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans présentée dans le rapport.

- Les travaux dits « réglementés » accessibles aux jeunes travailleurs âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans exclusivement pour les besoins de leur formation professionnelle :

Les travaux réglementés désignent les travaux interdits qui, par dérogation, peuvent être confiés à des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, qu'ils soient sous statut scolaire ou dans le cadre d'un contrat de travail, pour les besoins de leur formation professionnelle, moyennant le respect de certaines formalités et obligations en matière de prévention des risques s'imposant à leur employeur ou au chef d'établissement qui les accueille pour leur formation (article L.4153-9 du code du travail).

Le code du travail dresse la liste précise des travaux dits « réglementés » (articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail). Il s'agit par exemple des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 (article D.4153-18), des travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B (article D.4153-21), de travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de certaines machines (article D.4153-28), ou encore de travaux de montage et démontage d'échafaudages (article D.4153-31).

Concernant la procédure de dérogation, le rapport indique que tout employeur ou tout chef d'établissement souhaitant affecter un jeune à des travaux réglementés pour les besoins de sa formation professionnelle doit transmettre préalablement à son affectation au poste de travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits à l'Inspection du travail (article 4153-41 du code du travail). Cette déclaration est valable trois ans.

Le rapport précise que l'article 4153-40 du code du travail prévoit que l'employeur ou le chef d'un établissement accueillant un jeune doit prendre les mesures suivantes avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés :

- avoir procédé à une évaluation des risques auxquels le jeune est exposé et mis en œuvre les actions de prévention adaptées ;
- avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier, et lui avoir dispensé la formation à la sécurité adaptée à son âge et son niveau de qualification professionnelle ;
- faire assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude (délivré soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin scolaire pour les non-salariés).

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§2 de la Charte, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Les seules exceptions possibles se présentent soit si un travail de ce type est strictement nécessaire à la formation professionnelle des jeunes et seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente, soit lorsque les jeunes de moins de 18 ans ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de tâches dangereuses. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation en France est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Le rapport souligne que les dispositions de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, renforcent le contrôle *ex post* de l'Inspection du travail en conférant aux services de contrôle le pouvoir de prononcer le retrait d'affectation immédiat d'un jeune de moins de 18 ans s'ils constatent que le jeune travailleur est affecté à un travail interdit, ou qu'il est affecté à un travail réglementé dans des conditions l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Le rapport ajoute que ces dispositions confèrent également aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) le pouvoir de prononcer la suspension puis la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage de tout jeune de moins de 18 ans, en cas de constat par les services de contrôle de l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou morale, étendant en cela un dispositif actuellement limité aux seuls apprentis.

Le Comité demande des informations dans le prochain rapport sur l'application dans la pratique des règles susmentionnées, notamment sur les contrôles exécutés et les mesures prises en cas des violations (lorsqu'il est constaté que le jeune travailleur de moins de 18 ans est affecté à un travail interdit, ou qu'il est affecté à un travail réglementé dans des conditions l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé).

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011).

Le Comité prend note que l'article L.4153-2 du code du travail précise que l'emploi du mineur (âgé de 14 à moins de 16 ans) est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015). Il rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été.

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation en France est conforme aux principes susmentionnés. Il demande en particulier des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer en période scolaire et durant les vacances scolaires.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§3 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées concernant l'emploi d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire, ainsi que sur les sanctions dont elles ont fait l'objet.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le rapport indique que l'article L.3162-1 du code du travail prévoit que les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et 35 heures par semaine. Pour certaines activités déterminées par le décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018 du Conseil d'État, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé à la durée quotidienne de huit heures dans la limite de deux heures par jour, ainsi qu'à la durée hebdomadaire de 35 heures, dans la limite de cinq heures par semaine. Le Comité note que selon le décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018 du Conseil d'État, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, en application de l'article L.3162-1 du code du travail, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de 40 heures par semaine pour :

- les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
- les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
- les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Toutefois, le rapport ajoute que des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail seulement après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève. La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de 18 ans est déterminée dans les conditions fixées à l'article L.3162-1 susmentionné.

Le rapport explique qu'une telle évolution de la législation permet une meilleure adéquation entre les règles relatives à la durée du travail des mineurs et les contraintes d'organisation de l'activité, tout en maintenant une protection élevée de ce public sensible. Par exemple, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, les entreprises travaillent fréquemment selon un horaire collectif de 39 heures sur cinq jours. A cette organisation du travail, s'ajoute un mode de transport collectif pour se rendre sur les chantiers souvent éloignés du siège de l'entreprise. Les jeunes travailleurs, afin de respecter la limite hebdomadaire de 35 heures, devaient attendre dans le véhicule que les autres salariés aient achevé la période de travail prévue par l'horaire collectif pour repartir avec eux, dans les véhicules de l'entreprise.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'est pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Au contraire, pour les jeunes de plus de 16 ans, une limite maximale de huit heures par jour et de 40 heures par semaine est conforme à la présente disposition (Conclusions 2002, Italie).

Le Comité note que, par les modifications apportées par le décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018 du Conseil d'État, les jeunes travailleurs peuvent travailler jusqu'à dix heures par jour et 40 heures par semaine au maximum dans les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment et sur les chantiers de travaux publics. Étant donné que les amendements susmentionnés ont été adoptés en dehors de la période de référence, le Comité examinera la situation lors de la prochaine évaluation.

En rappelant que la situation en pratique doit être régulièrement examinée, le Comité demande comment les autorités, notamment l'Inspection de travail, surveillent que les principes susmentionnés sont respectés en pratique.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§5 de la Charte (Conclusions 2011) et que la situation n'a pas changé.

### **Jeunes travailleurs**

Le Comité rappelle que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs qui ont moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité perçoivent le SMIC, duquel il est possible de déduire 10 % lorsqu'ils sont âgés de 17 à 18 ans et 20 % lorsqu'ils sont âgés de moins de 17 ans. Le Comité rappelle qu'il estime ces abattements conformes à la Charte. Dans le cadre la loi « Avenir professionnel », le salaire minimal des apprentis de 16 à 20 ans devrait être revalorisé de 30 € nets par mois (décret en cours d'élaboration).

### **Apprentis**

Le rapport indique que les apprentis de moins de 18 ans perçoivent une rémunération correspondant au moins à 25 % du SMIC au cours de la première année du contrat, 37 % la deuxième année et 53 % la troisième année. En tant que tels, ces taux ne sont pas conformes à la Charte, le salaire d'un apprenti devant être équivalent à au moins un tiers du salaire minimum d'un adulte au début de l'apprentissage et à au moins deux tiers à la fin.

Le Comité observe néanmoins que, contrairement aux adultes qui perçoivent le SMIC, les apprentis sont exonérés des cotisations de sécurité sociale. Etant donné que les critères minima pour les apprentis ont été déterminés à titre indicatif et que les taux pratiqués en France répondent à ces critères, le Comité conclut que la situation est conforme à l'article 7§5 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§5 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§6 de la Charte (Conclusions 2011).

Le rapport indique que l'article 6 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 propose une réécriture du statut des heures passées en formation, dans le cadre du plan de développement des compétences (qui succède au plan de formation).

Pour rappel, jusqu'à maintenant, toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération (article L.6321-2 du code du travail). En revanche, les actions de formation ayant pour objet le développement des compétences des salariés peuvent, en application d'un accord entre le salarié et l'employeur, se dérouler hors du temps de travail effectif : soit dans la limite de 80 heures par an et par salarié, soit, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, dans la limite de 5 % du forfait. Cet accord est formalisé et peut être dénoncé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (article L.6321-6 du code du travail).

La loi du 5 septembre 2018 abandonne cette catégorisation des actions de formation et en propose une autre reposant sur la notion de formation obligatoire : toute action de formation obligatoire suivie par un salarié constituera un temps de travail effectif et donnera lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ; les autres actions de formation pourront quant à elles, avec l'accord du salarié, se dérouler hors du temps de travail.

La loi précise ce qu'il faut entendre par formation obligatoire en se référant à la source de l'obligation. Seront concernées les formations obligatoires en application : d'une convention internationale (par exemple, les normes de soudure), de dispositions légales et réglementaires, ou, le cas échéant d'un accord collectif.

Les actions de formation qui pourront se dérouler en dehors du temps de travail nécessiteront l'accord du salarié. Cet accord sera obligatoirement formalisé et pourra être dénoncé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le refus du salarié de participer à des actions de formation en dehors de son temps de travail, ou la dénonciation de l'accord, ne constituera ni une faute ni un motif de licenciement.

Le nombre d'heures de formation maximum qui pourront se dérouler en dehors du temps de travail sera fixé par accord collectif d'entreprise ou de branche. A défaut d'accord collectif, cette limite sera fixée à 30 heures par an et par salarié.

Pendant la durée de la formation accomplie en dehors du temps de travail, le salarié bénéficiera de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (article L.6321-11 du code du travail).

Tirant les conséquences de cette nouvelle catégorisation, la loi abroge les dispositions relatives à l'obligation de définir avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels souscrit l'employeur dès lors que l'intéressé aura suivi avec assiduité la formation en dehors de son temps travail pour développer ses compétences et satisfait aux évaluations prévues (article L.6321-8 du code du travail).

Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation au moins 60 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à six mois, ou 120 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée

supérieure à six mois. L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation. En revanche, lorsque la formation demandée est suivie en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur et peut mobiliser ses heures de formation librement. Dans ce cas, il peut faire valider sa demande de formation par un conseiller en évolution professionnelle.

Le Comité conclut que la loi du 5 septembre 2018 reposant sur la notion de formation obligatoire selon laquelle toute action de formation obligatoire suivie par un salarié constituera un temps de travail effectif et donnera lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération satisfait les exigences de l'article 7§6 de la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

**Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

*Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2011) et que la situation n'a pas changé.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2011).

Le rapport indique que les règles en matière de travail de nuit des enfants dans le spectacle sont les suivantes : le travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans (article L.3163-1 du code du travail). Est considéré comme travail de nuit, tout travail de 22h00 jusqu'à 06h00 pour les jeunes entre 16 et 18 ans, et de 20h00 jusqu'à 06h00 pour les jeunes de moins de 16 ans. Une dérogation à l'interdiction de travail de nuit peut être demandée à l'Inspection du travail jusqu'à minuit quel que soit l'âge (articles R.3163-4 et R.7124-30-1 du code du travail). Elle est accordée par l'inspecteur du travail compétent pour l'établissement qui emploie le salarié, après concertation préalable et systématique avec l'inspecteur du travail compétent pour le lieu où se déroule le spectacle ou le tournage. En cas de dérogation, le repos quotidien ne peut être inférieur à 12 heures consécutives (article L.3164-1 al.2 du code du travail).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la situation conforme à l'article 7§9 de la Charte (Conclusions 2011). Le Comité avait toutefois demandé des informations sur l'adaptation des examens médicaux à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés ainsi qu'un état des activités menées par les services de l'Inspection du travail durant la période considérée. Le rapport indique que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dans son article 102, a modifié les dispositions relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2017. L'article L.4624-1 du code du travail précise notamment que « *tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier* ». Ce suivi comprend soit :

– Une visite d'information et de prévention effectuée par le médecin du travail ou, sous son autorité, par l'un des professionnels de santé précité. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation (article L.4624-1 du code du travail). La visite d'information et de prévention est réalisée préalablement à l'affectation au poste pour tout travailleur âgé de moins de 18 ans (article R.4624-18 code du travail).

– Un suivi individuel renforcé pour tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celle de ses collègues ou celle des tiers. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude (article L.4624-2). Les 17 postes concernés sont précisés à l'article R.4624-23 du code du travail. Les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés bénéficient également d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé conformément au dernier alinéa de l'article R.4153 du code du travail.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les contrôles menés par les services de l'Inspection du travail.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### **Protection contre l'exploitation sexuelle**

Le Comité a demandé dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011) comment la réadaptation sociale et psychologique des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite était concrètement assurée et combien d'enfants en ont bénéficié.

En réponse, le rapport renvoie notamment à l'article 706-48 du code de procédure pénale qui prévoit que les mineurs victimes d'abus sexuels peuvent faire l'objet d'une expertise médicale et psychologique pour évaluer la nature et l'ampleur du préjudice subi et établir si un traitement ou des soins appropriés sont nécessaires.

Le rapport indique également que le 1er juin 2016, une convention expérimentale entre différents partenaires a été signée. Elle s'articule autour de diverses étapes, depuis l'identification des situations par les professionnels (forces de sécurité, autorités judiciaires, services sociaux, de santé ou d'aide à la jeunesse, associations) jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion scolaire et professionnelle. Un circuit spécifique de signalement des mineurs victimes a été mis en place, permettant de les faire comparaître en urgence devant les tribunaux dans les 24 heures. La convention prévoit également la désignation systématique d'un administrateur ad hoc. La formation des professionnels est assurée par l'association Hors la Rue.

Selon le rapport, à ce jour 84 victimes ont été orientées vers les dispositifs spécifiques de protection et de prise en charge des victimes de la traite. Il s'agit de jeunes filles originaires du Nigéria, victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, âgées pour la plupart entre 15 et 18 ans.

Le Comité a demandé dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), dans quels cas un mineur (de moins de 18 ans) peut être jugé responsable d'un quelconque acte lié à l'exploitation sexuelle et à la traite.

Selon le rapport, depuis l'abrogation de l'infraction de racolage par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, les victimes d'exploitation sexuelle, notamment les mineurs, ne peuvent plus être poursuivies à ce titre. Par ailleurs, le droit existant permet d'exonérer de responsabilité les victimes qui sont contraintes de commettre des infractions – les dispositions de l'article 122-2 du code pénal prévoient l'irresponsabilité pénale de la personne qui a agi sous la contrainte ou la pression à laquelle elle n'a pas pu résister.

Le rapport précise que si la législation française n'a pas souhaité établir un principe spécial de non-sanction à l'égard des victimes de la traite, en particulier les mineurs, le principe de l'opportunité des poursuites, principe essentiel du droit pénal français, laisse au ministère public la liberté de décider de poursuivre ou non la commission d'une infraction. En outre, la circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 relative à la traite des êtres humains indique que lorsque l'existence d'un réseau de traite est démontrée et que les victimes sont identifiées, la priorité de la politique pénale est la poursuite des leaders du réseau et la protection des victimes.

Le Comité rappelle que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent pas être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation. Prenant note des principes de la législation française, il demande si le principe de l'opportunité des poursuites garantit pleinement que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas poursuivis pour un acte lié à cette exploitation ou à la traite.

Le Comité note d'après le rapport qu'entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2017, la France a renforcé son cadre juridique visant à protéger les mineurs contre les abus et l'exploitation, en particulier sexuels :

- la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs instaure un régime d'information spécifique à la protection des mineurs qui présente un caractère obligatoire : le ministère public doit informer par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, prononcée à l'encontre d'une personne qui exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé par l'administration ou lorsqu'une personne est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle est soumise à l'obligation de ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. Il s'agit notamment des infractions de nature sexuelle, des meurtres, du harcèlement sexuel et des violences sur mineurs ;

- la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a allongé les délais de prescription en procédure pénale : dix à 20 ans pour les crimes et trois à six ans pour les délits, y compris les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants.

Le Comité note qu'un groupe de travail mis en place par le ministère de la Justice en novembre 2017 a engagé une réflexion sur les démarches de révélation des faits d'agression sexuelle et les axes d'amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs de violences sexuelles. Un guide méthodologique élaboré suite aux travaux de ce groupe devait être diffusé avant la fin de l'année 2018 à l'ensemble des praticiens pour renforcer l'efficacité de l'action judiciaire.

Le Comité prend acte des actions mises en œuvre par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse concernant l'exploitation sexuelle des mineurs (la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, la protection de l'enfance en danger et l'éducation à la sexualité – obligatoire depuis septembre 2018 aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, et la politique de prévention). Il note que le ministère de l'Education nationale inscrit ses actions dans le cadre du plan de lutte contre la traite des êtres humains. Il note aussi que les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) participent à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le cinquième rapport périodique de la France (CRC/C/FRA/CO/5, 2016) que, même si le recours à la prostitution des enfants constitue une infraction pénale, les clients ne font pas toujours l'objet de poursuites, que les enfants victimes de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle ne sont pas entendus par des juges ou reconnus comme des victimes de la prostitution, les affaires étant classées sans suite au motif que les preuves sont insuffisantes et que le viol d'un enfant, crime prévu par le code pénal, est souvent requalifié en agression sexuelle.

Le Comité demande à être informé de toute mesure prise afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et apporter une aide efficace aux victimes.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le rapport indique qu'un groupe de travail interministériel sur l'accès des mineurs aux sites pornographiques examine actuellement cette question en vue de renforcer la législation limitant l'accès des mineurs à ces contenus. En outre, l'éducation aux médias et à l'information est dispensée tout au long de la scolarité obligatoire.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précitées, la préoccupation de ce Comité face à la persistance d'images hypersexualisées d'enfants, en particulier de filles, dans les médias, à l'absence de cadre réglementaire pour protéger les enfants contre des contenus médiatiques ou numériques

inappropriés et au fait que de nombreux dispositifs destinés à empêcher les enfants d'accéder à des informations inappropriées diffusées à la télévision, sur Internet et sur les smartphones, tels que les dispositifs de contrôle parental, ne sont pas efficaces en pratique.

Selon le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France (2017), une tendance qui lui a été signalée porte sur le recrutement de jeunes filles des cités à des fins d'exploitation sexuelle par le biais d'annonces sur internet et impliquant le recours à la violence.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les résultats des travaux du groupe de travail interministériel sur l'accès des mineurs aux sites pornographiques et sur toute autre mesure prise pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a demandé si la mise en place d'un plan d'action national en matière de lutte contre la traite des êtres humains était envisagée.

Le rapport indique que la mission interministérielle auprès du ministre en charge des Droits des Femmes a été créée pour la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), chargée d'assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013). Afin de renforcer son travail en partenariat, la MIPROF s'est dotée d'un comité de coordination de lutte contre la traite des êtres humains (décret du 11 août 2016 modifiant le décret du 3 janvier 2013).

La MIPROF a élaboré le premier plan triennal d'action national contre la traite des êtres humains, en concertation avec les différents ministères concernés et les associations qui œuvrent dans ce domaine, qui a posé les fondements d'une politique publique transversale de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes d'exploitation autour de trois priorités : identifier et accompagner les victimes de la traite, démanteler les réseaux de la traite et faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière.

Les concertations qui se sont tenues à l'issue du premier plan d'action ont permis de fixer les grandes orientations du second plan, dont l'adoption était prévue avant la fin de l'année 2018.

Le Comité demande que le prochain rapport l'informe de la mise en œuvre et des résultats du deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains et de tout plan ultérieur.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA précité que la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice, sur la base du système d'information décisionnel pénal, estimait qu'il y avait eu 1 475 victimes de traite, dont 167 enfants, en 2014 et 1 439 victimes, dont 202 enfants, en 2015. Ces données statistiques ne constituent, selon le GRETA, qu'une petite partie des personnes réellement victimes de traite et ne prennent évidemment pas en compte les victimes qui ne sont pas identifiées. Le rapport indique que l'ensemble des acteurs s'accordent sur le fait que le nombre d'enfants identifiés comme victimes de traite est bien en deçà de la réalité.

Le Comité demande que des informations soient incluses dans le prochain rapport sur les mesures prises pour améliorer la collecte de données pour la base de données nationale sur les enfants victimes de la traite.

Le Comité a demandé précédemment des informations sur le nombre d'enfants qui ont reçu un titre de séjour temporaire pour des motifs liés à la traite des êtres humains (Conclusions 2011).

En réponse, le rapport indique que les mineurs qui sont victimes de la traite des êtres humains sont placés dans le dispositif de la protection de l'enfance – leur droit de résidence est

inconditionnel et ne nécessite pas la délivrance d'un permis de séjour. Comme déjà indiqué, 84 victimes, dont la grande majorité sexuellement exploitées, ont jusqu'à présent été orientées vers le dispositif spécifique de protection et de prise en charge des victimes de la traite.

Le Comité se réfère dans ce contexte au rapport du GRETA précité qui indique que s'agissant de la situation des enfants victimes de la traite, des interlocuteurs de la société civile ont rapporté qu'en raison de la méconnaissance de la législation relative au droit de séjour des victimes de la traite par le personnel des services de l'aide sociale à l'enfance, les enfants atteignent parfois leur majorité sans avoir été régularisés et se retrouvent à la rue en situation irrégulière alors même qu'ils avaient été identifiés comme victimes de la traite.

Le Comité demande que le prochain rapport clarifie cette situation.

Le Comité relève dans le rapport précité du GRETA que les enfants victimes de traite aux fins d'exploitation de criminalité forcée ou mendicité forcée sont encore régulièrement considérés comme des délinquants, poursuivis et parfois condamnés et incarcérés. Selon une étude (B. Lavaud-Legendre, A. Tallon, « Mineurs et traite des êtres humains en France », ECPAT, Chronique sociale, 2016), 60 % des enfants victimes de traite à ces fins ont été poursuivis pour les faits commis. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour régler ce problème.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations plus spécifiques sur la mise en œuvre des mesures et leur efficacité pratique pour traiter le problème de l'asservissement/du travail domestique des enfants.

Selon les données statistiques contenues dans le rapport pour la période 2010-2017, sur les condamnations en infraction principale pour des infractions relatives à la protection des mineurs, 148 condamnations ont été prononcées pour des motifs de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité d'un mineur, de travail forcé et de réduction en servitude (articles 225-13 à 225-16 du code pénal).

Le Comité a réitéré dans sa dernière conclusion (Conclusions 2011) la question sur le nombre d'enfants des rues et sur les mesures prises pour remédier à ce phénomène.

En réponse, le rapport indique que la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en octobre 2018 met l'accent sur la situation des enfants en situation de pauvreté. L'objectif de la stratégie est d'éliminer toutes les situations qui sont manifestement dangereuses pour les enfants et de réduire de moitié les privations matérielles des enfants pauvres d'ici à 2022. Cela se traduira par une mobilisation spécifique pour mettre fin à la présence des enfants dans les rues et à la mendicité des enfants.

Le Comité demande à être informé des mesures prises pour protéger et aider les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés au travail, notamment dans les zones rurales.

Dans ce contexte, le Comité se réfère à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui indique aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### ***Droit au congé de maternité***

La situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2003, 2005 et 2011) n'a pas changé. Un congé de maternité de 16 semaines est prévu pour toutes les salariées ; il peut être plus long dans certains cas. L'intéressée doit prendre un congé d'au minimum huit semaines, dont six après la naissance.

Le Comité note d'après le rapport que, conformément à la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, il est possible de reporter le congé prénatal sur le congé postnatal, sous réserve d'un avis médical attestant de la bonne santé de la salariée, dans la limite de trois semaines.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité a précédemment considéré que le niveau des prestations de maternité était suffisant. Le montant des indemnités journalières représente environ 95 % du salaire journalier perçu au cours des trois derniers mois. En 2018, selon la base de données MISSOC, le plafond journalier était de 86 €. Dans la fonction publique, les femmes conservent l'intégralité de leur rémunération durant le congé de maternité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, en 2017, le revenu médian ajusté était de 22 095 € par an, ou 1 841 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 11 048 € par an, ou 921 € par mois. Toujours selon les données Eurostat, en 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 1 480,27 € en France. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
*Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

***Interdiction de licenciement***

Le rapport indique que conformément à l'article 10 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité a été étendue de quatre à dix semaines après le congé de maternité, et inclut désormais la période de congés payés qui suit immédiatement le congé maternité. Le Comité note que cette protection bénéficie aux femmes enceintes mais également au conjoint salarié de la femme enceinte ainsi qu'aux parents adoptants.

***Réparation en cas de licenciement illégal***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les femmes employées dans le secteur public qui n'avaient pas de contrat de travail permanent leur conférant le statut de fonctionnaires titulaires pouvaient, en cas de licenciement survenant durant la période protégée, être réintégrées au poste qu'elles occupaient auparavant. Le rapport ne répond pas à cette question, par conséquent, le Comité la réitère. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la France est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte, aux motifs que (1) la rémunération des pauses d'allaitement n'était pas garantie aux salariées couvertes par le code du travail et que (2) les femmes employées dans la fonction publique ne bénéficiaient pas du droit à des pauses d'allaitement.

Quant au premier motif de non-conformité, le rapport ne contient aucune information. Par conséquent, le Comité réitère son constat de non-conformité sur ce point.

Quant au deuxième motif de non-conformité, le rapport indique que le cadre juridique relatif aux pauses d'allaitement et à l'autorisation d'absence s'agissant des femmes employées dans la fonction publique est en cours d'évolution. Par conséquent, le Comité constate que la situation demeure non-conforme à l'article 8§3 de la Charte. Il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les changements apportés à la législation pendant la période de référence.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte aux motifs que :

- la rémunération des pauses d'allaitement n'est pas garantie aux salariées couvertes par le code du travail,
- toutes les femmes employées dans la fonction publique ne bénéficient pas du droit à des pauses d'allaitement, et l'autorisation d'absence n'est pas prévue.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

La situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé pour ce qui concerne le secteur privé. Par conséquent, il réitère son constat de conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé de quelle protection bénéficiaient les femmes employées dans le secteur public. En réponse, le rapport indique que les articles du code du travail relatifs au travail de nuit ne s'appliquent pas aux agents titulaires ou contractuels de droit public. Cependant, le Comité comprend d'après le rapport que l'employeur devra considérer la possibilité d'un changement temporaire d'affectation sur un poste de jour à la demande de la femme enceinte ou lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec l'état de santé de la femme enceinte. Le Comité demande que le prochain rapport le confirme.

Le Comité rappelle que l'article 8§4 exige également d'accorder une protection aux femmes ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant et, par conséquent, demande de quelle protection bénéficient ces femmes employées dans le secteur public. Par conséquent, il demande que le prochain rapport présente un exposé complet et à jour de la situation des femmes (enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes) employées dans le secteur public, en droit et en pratique, pour ce qui concerne l'article 8§4.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte et demandé de quelle protection bénéficiaient les femmes employées dans le secteur public.

En réponse, le rapport indique que le code du travail identifie un certain nombre d'expositions auxquelles la femme enceinte doit être soustraite, totalement ou partiellement. Les obligations législatives s'imposent à l'employeur et à la femme enceinte et ne nécessitent pas l'avis du médecin du travail pour être mises en œuvre. Ces dispositions figurent dans la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail qui est directement applicable à la fonction publique.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste précédent à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France ainsi que des informations contenues dans les observations communiquées par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) le 14 juin 2019.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

En réponse aux questions du Comité (Conclusions 2011) concernant le régime régissant les **droits et responsabilités des conjoints**, le rapport explique qu'aux termes de l'article 212 du code civil, les conjoints se doivent mutuellement « respect, fidélité, secours, assistance ». Le rapport précise que, bien que cette disposition ne s'applique pas en dehors du mariage, les tribunaux ont déjà été amenés à sanctionner par des dommages et intérêts les comportements fautifs d'un concubin envers l'autre, notamment dans la rupture. Le Comité prend note des précisions apportées concernant le devoir d'assistance matériel entre époux (articles 214 et 270 et suivants du code civil), ainsi que l'engagement d'aide matérielle et assistance réciproque pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS). En ce qui concerne la question des droits et des devoirs des parents envers leurs enfants, le rapport se réfère à l'article 371§1 du code civil sur l'autorité parentale et fait état des dispositions concernant les devoirs des enfants envers leurs parents. Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

S'agissant des modalités juridiques de **règlement des litiges** entre époux et des litiges relatifs aux enfants, le rapport explique, en réponse au Comité, que, hormis les hypothèses d'application du droit pénal ou des règles relatives à l'enfance en danger, le juge aux affaires familiales est compétent en matière de divorces, de litiges liés à l'autorité parentale ou aux obligations alimentaires etc. Le juge aux affaires familiales dispose de nombreux outils pour favoriser un règlement amiable des différends (médiation familiale, enquête sociale, droit de visite médiatisé, etc.) et il a le pouvoir d'ordonner l'audition de l'enfant concerné, y compris en cas de divorce par consentement mutuel (disponible depuis 2017 sans intervention judiciaire) si l'enfant demande à être entendu. Selon le type de litige familial, pour les procédures judiciaires, l'avocat peut être obligatoire. C'est le cas par exemple en matière de divorce. C'est aussi le juge aux affaires familiales qui est compétent pour délivrer des ordonnances de protection pour les victimes de violences au sein du couple si les conditions sont réunies.

Le Comité note, d'après le site officiel de l'administration publique française, que des **services de médiation** familiale sont disponibles de façon homogène sur le territoire (auprès des caisses d'allocations familiales et des tribunaux de grande instance) et qu'une aide juridictionnelle (prise en charge totale ou partielle du coût par l'État) est possible, en fonction des ressources. Il considère que la situation reste conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

Le Comité prend note des informations détaillées dans le rapport concernant les développements intervenus depuis sa dernière évaluation (Conclusions 2006 et 2011), en particulier concernant, d'une part, les mesures d'information et sensibilisation prises pour améliorer la prévention des violences (voir détails dans le rapport) et, d'autre part, l'adoption de nouvelles mesures de protection, qui s'ajoutent à celles détaillées dans les Conclusions 2006 et 2011 concernant notamment l'éviction du conjoint violent (loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 et loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010). A ce propos, le Comité avait demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi de 2010 mettant en place l'ordonnance de protection. Le rapport indique que les condamnations pour non-respect de cette ordonnance sont passées de 29 en 2014 à 47 en 2017, mais ne précise pas combien d'ordonnances de protection ont été demandées et effectivement octroyées ou refusées. Le Comité demande que cette information figure dans le prochain rapport.

Le Comité prend également note des informations fournies sur les poursuites relatives aux violences domestiques et demande que le prochain rapport présente des données actualisées.

En matière de politiques intégrées, le Comité avait précédemment noté les mesures prises pour développer des partenariats entre l'autorité judiciaire et l'ensemble des professionnels concernés (Conclusions 2011). Il note la mise en place en novembre 2017 d'un groupe de travail qui a engagé une réflexion sur comment poursuivre plus efficacement les auteurs de violences sexuelles et renforcer l'efficacité de l'action judiciaire.

Dans la mesure où la France a ratifié la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> novembre 2014), le Comité renvoie à la procédure d'évaluation de la conformité de la situation qui a eu lieu dans le cadre de ce mécanisme. Il note qu'en novembre 2019, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son premier rapport d'évaluation de référence sur la France. Le GREVIO a noté les mesures prises, notamment sur le plan législatif, pour renforcer le cadre juridique de prévention et de répression des violences, ainsi que l'augmentation importante des moyens alloués à la lutte contre ces violences. Malgré ces mesures, le GREVIO a identifié un certain nombre de domaines où des améliorations sont nécessaires (voir détails dans le rapport du GREVIO).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les poursuites y relatives, ainsi que sur la mise en œuvre des différentes mesures exposées dans le rapport et leur impact sur la réduction des violences domestiques à l'encontre des femmes, à la lumière également des recommandations précitées du GREVIO.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment considérée conforme à la Charte sur ce point n'a pas changé (voir Conclusions 2011).

#### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2011) que la situation était conforme à la Charte sur ce point. Il note d'après le rapport que, pendant la période de référence, les capacités d'accueil des enfants de moins de trois ans ont progressé, y compris dans les territoires les moins dotés. Il note d'après MISSOC que la majorité des établissements d'accueil collectif (par exemple, crèches ou haltes garderies) sont subventionnées par l'Etat et que la participation demandée aux parents est établie selon un barème prenant en compte le nombre d'enfants à charge ainsi que les revenus du ménage. Par ailleurs, il existe des allocations de garde d'enfants.

#### ***Prestations familiales***

##### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Le Comité relève d'après MISSOC et le Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS) que les caisses d'allocations familiales (CAF) versent des prestations familiales mensuelles aux salariés et assimilés de toutes professions, aux travailleurs indépendants autres qu'agricoles, ainsi qu'à toutes les personnes résidant en France avec leurs enfants et qui ne justifient d'aucune activité professionnelle. Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2011), le rapport confirme que, conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est ouvert aux ressortissants étrangers si ces derniers, ainsi que leurs enfants à charge, sont en séjour régulier sur le territoire français. Le séjour de l'enfant en France est considéré comme régulier en particulier pour les enfants nés en France, ceux entrés par regroupement familial, les enfants de personnes reconnues réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides ; les enfants d'étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée en raison de leurs liens personnels et familiaux très forts en France.

### ***Niveau des prestations familiales***

Le rapport ne contient pas d'informations à jour sur le niveau des prestations familiales applicables en France pendant la période de référence. Le Comité rappelle que, s'agissant de données susceptibles de variations d'un cycle à l'autre, les informations actualisées pertinentes doivent être fournies lors de chaque examen de l'article 16 de la Charte, même en cas de conformité lors des conclusions précédentes. Le Comité relève d'après MISSOC et le CLEISS que le montant des prestations dépend des ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. En 2017, le montant mensuel (arrondi) des allocations familiales (après déduction de la contribution au remboursement de la dette sociale) était de 130 € pour deux enfants, 296 € pour trois enfants, 463 € pour quatre enfants et 166 € par enfant supplémentaire, soit au moins 7,05 % du revenu mensuel médian ajusté (1 841 € en 2017). Ces montants sont divisés par deux ou par quatre si les ressources du bénéficiaire dépassent un certain seuil (67 408 € annuels, soit 5 617 € par mois, pour une famille avec deux enfants). Le Comité prend note des majorations et allocations complémentaires prévues dans certains cas (prestations de naissance ou d'adoption, allocations de garde d'enfant, crédits d'impôts ou réductions d'impôts etc. – voir détails dans MISSOC).

Le Comité note, d'après les données de l'OCDE, que la dépense publique en prestations familiales en France correspondait en 2015 à 3,68 % du PIB (dont 1,51 % en prestations pécuniaires et 1,43 % en services), soit bien plus que la moyenne des pays membres de l'OCDE (2,40 %) et des pays de l'UE (2,70 %). Sur la base des informations disponibles, et eu égard aussi aux divers abattements fiscaux, le Comité considère que le montant des prestations familiales est suffisant.

### ***Mesures en faveur des familles vulnérables***

Une allocation mensuelle de soutien familial de 149 € s'applique aux orphelins de père et mère, et de 110 € pour l'enfant élevé par un seul parent. En cas de non-paiement d'une pension alimentaire, l'Etat peut verser une avance et récupérer les sommes auprès du parent débiteur. Dans le cadre de l'assistance sociale, le Revenu de solidarité active (RSA) assure au parent isolé un revenu minimum, qu'il soit ou non en capacité de travailler. Les plafonds de ressources ouvrant droit aux allocations de garde d'enfants sont majorés en cas de famille monoparentale. Il existe également une allocation de rentrée scolaire, versée sous conditions de ressources et selon l'âge des enfants de six à 18 ans. Enfin, les allocations familiales peuvent être complétées par des allocations spéciales pour enfant handicapé, sans conditions de ressources.

S'agissant des familles roms, le rapport renvoie aux informations fournies dans le cadre de l'article 31 ainsi que dans le cadre du suivi des réclamations collectives (voir ci-dessous). Dans la mesure où les défaillances constatées ont trait au logement de ces familles, le Comité se réfère à son examen de cette question sous l'angle de l'article 31, aboutissant à un constat de non-conformité (voir ci-dessous).

### ***Logement des familles***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu à la non-conformité de la France au motif que les conditions de logement des familles des Gens du voyage n'étaient pas d'un niveau suffisant. Cette conclusion découlait du constat de violation de l'article 16 et de l'article E, combiné avec l'article 16, dans le cadre de la réclamation Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009), qui faisait référence aux violations constatées sous l'angle de l'article 31 de la Charte.

Par la suite, le Comité a constaté de nouvelles violations similaires de l'article E, combiné avec l'article 16, dans le cadre des réclamations collectives Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France (réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012) et Médecins du Monde – International c. France, (réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012). Ces violations avaient trait aux conditions de logement des familles roms et des Gens du voyage, examinées sous l'angle de l'article 31 de la Charte.

Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie à son examen de l'article 31, y compris en ce qui concerne le suivi des violations relatives aux conditions de logement constatées dans le cadre de réclamations collectives (voir détail de ces réclamations sous Conclusions 2019, Article 31). A ce propos, le Comité rappelle avoir conclu (Constats du 6 décembre 2018) qu'il n'avait pas été remédié aux violations en question et observe que la période de référence des présentes conclusions est couverte par lesdits constats. Le Comité rappelle que le suivi ultérieur de ces réclamations sera effectué dans le cadre de l'examen du rapport devant être soumis par la France avant le 31 décembre 2019.

A la lumière de ce qui précède, le Comité ne peut que conclure que la situation n'est également pas conforme à l'article 16 de la Charte en raison de l'absence de protection adéquate des familles roms et des Gens du voyage en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion et l'accès aux logements sociaux.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité note que la participation des associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales est assurée par le « Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge » (qui a remplacé depuis 2016 le Haut conseil de la famille – voir Conclusions 2011). Cet organe, placé auprès du Premier ministre, est composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes et a pour missions d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Le Comité considère que, sur ce point, la situation reste conforme à la Charte.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les familles roms et des Gens du voyage ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion et l'accès aux logements sociaux.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon Eurostat, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que tous les châtiments corporels infligés aux enfants n'étaient pas interdits. Elle rappelle qu'elle a constaté dans le suivi de la réclamation APPROACH c. France, réclamation n° 92/20113, décision sur le fond du 4 décembre 2014, Conclusions 2018, que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte.

Le Comité prend note de l'adoption à l'unanimité par le Sénat, en juillet 2019, de la loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires qui modifie l'article 371-1 du code civil afin d'y inclure que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Cependant, cette évolution étant intervenue en dehors de la période de référence, le Comité la prendra en compte lors de son prochain examen de l'article 17§1 de la Charte.

Le Comité considère qu'au cours de la période de référence, la situation qu'il avait précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il réitère donc son constat de non-conformité sur ce point.

#### ***Assistance publique***

Le Comité a précédemment demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle était la portée de ces restrictions. Il a aussi demandé quelles étaient les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel. Il a également demandé si le droit interne permettait d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche (Conclusions 2011).

Le rapport précise les circonstances dans lesquelles les droits parentaux peuvent être limités : lorsque la santé et la sécurité de l'enfant sont menacées ou lorsque son développement physique ou intellectuel est gravement compromis. Le juge doit s'efforcer de maintenir l'enfant dans son cadre familial et doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant doit être placé hors de son foyer, il doit être en mesure d'avoir des contacts

avec sa famille. Les enfants qui sont en âge ou capables d'exprimer leur avis doivent être entendus par le juge et avoir le droit d'être assistés par un avocat.

En ce qui concerne le recours contre une décision de placement d'un enfant hors de son foyer ou d'adoption de mesures d'assistance éducative, le rapport indique que chacun des parents ou l'enfant de plus de 16 ans peuvent faire appel de la décision dans les 15 jours suivant sa notification.

Le Comité demande une clarification concernant la question de savoir s'il est possible de placer un enfant hors de son foyer uniquement sur la base de l'insuffisance des ressources des parents.

Le Comité rappelle qu'il a noté dans sa précédente conclusion que le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est le principal organisme chargé de la protection de l'enfance. Les enfants qui lui sont confiés sont essentiellement placés en famille d'accueil ou en institution.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien ont été placés en famille d'accueil et combien ont été placés en institution, ainsi que les évolutions en la matière.

### ***Droit à l'éducation***

En ce qui concerne l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

#### *Enfants en conflit avec la loi*

Il n'y a pas d'âge minimal fixé par la loi en-dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus responsables pénalement ; les personnes de moins de 18 ans « qui ont la capacité de comprendre ce qu'elles font » sont pénalement responsables des crimes, délits et infractions dont elles sont reconnues coupables. Le Comité rappelle que l'âge de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas et qu'en tout état de cause, il ne devrait pas être inférieur à 14 ans. Les États doivent s'efforcer d'augmenter progressivement l'âge minimal de la responsabilité pénale. Le Comité demande que le prochain rapport indique si un âge minimal pour engager la responsabilité pénale a été fixé et, dans le cas contraire, si, en pratique, des enfants de moins de 14 ans sont tenus pénalement responsables de leurs actes.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire était trop longue.

Le rapport répète que la durée de la détention provisoire varie selon le cas, l'âge de l'enfant et l'infraction dont il est accusé, et qu'elle peut, pour les enfants âgés de plus de 16 ans, aller jusqu'à deux ans.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il renouvelle donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé au Gouvernement de formuler des observations sur le fait que la France tend à favoriser les mesures punitives plutôt que les mesures éducatives, en particulier en ce qui concerne les réformes introduites par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et permettant de juger des enfants comme des adultes (Conclusions 2015). Le rapport indique que les réformes législatives n'ont pas modifié le principe selon lequel les enfants en conflit avec la loi devraient avant tout relever de mesures de protection, recevoir une assistance ou faire l'objet de mesures éducatives. Il convient de privilégier d'autres solutions que la détention. Ces principes ont été rappelés par une circulaire du 13 décembre 2016. Certaines dispositions de la loi précitée de 2007 ont été modifiées en 2014, et les peines minimales applicables aux enfants qui récidivent ont été supprimées.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les peines maximales applicables aux enfants dans les prisons et dans les autres lieux de détention tels que les centres éducatifs fermés.

Le Comité rappelle avoir précédemment noté que la mise à l'isolement des mineurs est interdite en vertu de l'article D283-1 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne la séparation des enfants et des adultes dans les lieux de détention, le Comité relève dans les observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (CRC/C/FRA/CO/5) que les filles peuvent être détenues avec des femmes. Le Comité demande des informations supplémentaires à cet égard et rappelle sa jurisprudence relative au fait que les enfants ne doivent pas être détenus avec des adultes.

### ***Droit à l'assistance***

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale, et à un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, § 36 ; Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§ 70-71 ; Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, § 50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace. [Comité européen d'Action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, § 113].

Le Comité rappelle avoir considéré, dans la réclamation collective Comité européen d'Action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, que la rétention de mineurs non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels, parfois avec des adultes, privés de l'assistance d'un tuteur, constituait une violation de l'article 17§1. Le Comité a également considéré que la situation décrite dans la réclamation susmentionnée portait atteinte à l'article 17§1 au motif du recours aux tests osseux pour déterminer l'âge de mineurs non accompagnés.

Le Comité note qu'il examinera les suites données à cette réclamation collective en 2020.

Par conséquent, le Comité demande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour offrir d'autres solutions que la rétention aux enfants demandeurs d'asile et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées.

Dans l'intervalle, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les enfants migrants et les mineurs non accompagnés peuvent être placés en rétention et que des tests osseux peuvent être effectués pour déterminer l'âge des enfants non accompagnés.

### ***Pauvreté des enfants***

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux

États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité note d'après Eurostat qu'en 2017, 22,3 % des enfants en France étaient menacés de pauvreté et d'exclusion sociale, un taux qui se situe légèrement en-dessous de la moyenne des pays de l'UE (24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement, etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels des enfants n'étaient pas interdites dans tous les milieux pendant la période de référence ;
- la durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive ;
- les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants non accompagnés ;
- les enfants migrants et les mineurs non accompagnés peuvent être détenus dans des contextes inappropriés.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### **Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### **Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires**

D'après l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire, filles et garçons confondus, était de 98,93 % en 2017 ; dans le secondaire, il s'élevait à 94,80 %.

Selon le rapport, diverses mesures existent pour prévenir l'abandon prématuré de la scolarité, comme les sections d'enseignement général et professionnel adapté pour les enfants en difficulté, les parcours d'apprentissage personnalisés et les classes et internats relais pour les enfants repérés dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et de décrochage scolaires, ainsi que des informations actualisées sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

#### **Coûts liés à l'éducation**

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises en vue de limiter les coûts liés à l'éducation, comme les frais de transport, d'uniformes ou de manuels scolaires.

#### **Groupes vulnérables**

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures avaient été prises pour calculer le taux de scolarisation des enfants du voyage (Conclusions 2011). En réponse, le rapport indique que les statistiques ethniques sont interdites en France.

Le Comité rappelle que la collecte et l'analyse de données statistiques (dans le respect de la vie privée et sans commettre d'abus) est indispensable pour formuler une politique rationnelle visant à protéger des groupes particulièrement vulnérables ou à réduire un phénomène particulier (voir, *mutatis mutandis*, CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §23 ; CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §27 ; Conclusions 2005, France, article 31§2, p. 287). Par conséquent, le Comité demande une nouvelle fois quelles mesures ont été prises pour assurer que les enfants du voyage et les enfants roms aient effectivement accès à l'éducation, et comment est appréciée l'efficacité de ces mesures.

Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Le Comité rappelle que, dans sa décision du 5 décembre 2017 sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 119/2015, Forum européen des Roms et des Gens du voyage c. France, il a constaté une violation de l'article 17§2 de la Charte, au motif que les expulsions fréquentes des Roms, en particulier à Aix-en-Provence, compromettent le droit des enfants roms à l'éducation. Il examinera les suites données à cette réclamation en 2020.

Le Comité demande à être tenu informé des mesures prises pour améliorer les résultats scolaires d'autres groupes vulnérables comme les enfants issus de minorités ethniques.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants migrants en situation irrégulière ont droit à l'éducation (Conclusions 2011). Le rapport indique que l'article L.131-1, paragraphe 1, du code de l'éducation dispose que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et 16 ans. La circulaire ministérielle n° 2002-063 prévoit les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère. Le Comité rappelle que, dans sa décision du 24 janvier 2018 sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 114/2015, EUROCEF c. France, il a observé que tous les enfants en âge d'être scolarisés dans l'enseignement obligatoire, quel que soit leur statut juridique, ont droit à l'éducation.

La France ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à l'éducation au titre de cette disposition.

### ***Mesures contre le harcèlement***

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

### ***Voix de l'enfant dans l'éducation***

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### ***Tendances migratoires***

Le Comité a examiné les tendances migratoires en France dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'évolution de la situation en la matière.

#### ***Évolution des politiques et du cadre normatif***

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné la politique et le cadre juridique relatifs aux questions migratoires (Conclusions 2011). Le rapport ne fait état d'aucun changement à cet égard. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le cadre juridique de l'immigration et de l'émigration ainsi que sur les initiatives politiques nouvelles ou en cours.

#### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il estime qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité note à cet égard qu'il a précédemment examiné en détail les services et informations disponibles aux travailleurs migrants (Conclusions 2011). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur ce point.

#### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Il considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à

promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle aussi que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

À cet égard, le Comité rappelle qu'il a ajourné sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)) dans l'attente d'informations sur les mesures prises pour lutter efficacement contre la propagande trompeuse, et en particulier sur la formation des agents publics de l'État aux problématiques du respect des différences, de la neutralité du service public et plus généralement du respect d'autrui. Il a aussi demandé des informations complémentaires sur les formations dispensées aux officiers de la police judiciaire par les magistrats référents chargés de l'animation des pôles antidiscrimination.

Le présent rapport n'abordant pas ces points, le Comité considère par conséquent qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes ont été prises pour lutter contre la propagande trompeuse et pour éviter que certains médias ne créent un climat d'hostilité et de rejet des travailleurs migrants appartenant à des groupes minoritaires.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes ont été prises pour lutter contre la propagande trompeuse visant les travailleurs migrants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### **Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants**

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité a évalué la situation dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)) et a réitéré son constat de conformité. Il a toutefois noté que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) avait recommandé aux autorités françaises de réexaminer les nouvelles mesures prises dans le domaine de l'intégration, telles que le contrat d'accueil et d'intégration ou le test d'intégration applicable à certains ressortissants extracommunautaires – considéré comme une condition d'entrée sur le territoire national – afin de s'assurer qu'elles n'aient pas un effet contre-productif sur le processus d'intégration en stigmatisant les personnes concernées ou en portant atteinte à leurs droits individuels. Le Comité a demandé des informations et des données statistiques concernant toute décision de non-renouvellement du titre de séjour d'un ressortissant d'un État partie à la Charte motivée par le non-respect des obligations prévues dans son contrat d'accueil et d'intégration.

En réponse, le rapport confirme que, selon le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger peut bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors qu'il « justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration [...] et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ». Ainsi, pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle, le préfet apprécie si l'étranger a respecté les engagements qu'il a souscrits dans le cadre de ce contrat et s'assure notamment, au vu des éléments transmis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de l'assiduité et du sérieux de la participation de l'étranger aux modules de formation qui lui ont été proposés. Pour favoriser la bonne intégration des étrangers, il est en effet essentiel que leur participation à ces formations permette l'appropriation des éléments linguistiques et civiques qui leur sont transmis.

Le rapport ajoute que l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions énoncées ci-dessus ne peut obtenir la carte de séjour pluriannuelle. Il peut, en revanche, se maintenir en France, s'il satisfait à l'ensemble des autres conditions posées par la législation pour ce faire, sous le régime de la carte de séjour temporaire. Le nombre de demandes se soldant par un refus de

titre de séjour au motif du non-respect du contrat d'intégration est, chaque année, inférieur à 0,1 % du total des demandes.

### ***Services pendant le voyage***

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Il rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a examiné la situation en 2006 ([Conclusions 2006](#)) et l'a jugée conforme à la Charte. Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), il a demandé une description complète et actualisée de la situation.

Le rapport ne répond pas à sa demande. Le Comité réitère sa question et considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est toujours conforme à l'article 19§3 de la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a estimé qu'il n'était pas établi, s'agissant de l'accès à l'emploi et aux conditions de travail, que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux. Il a noté en particulier que, malgré l'existence de plusieurs instruments internationaux et communautaires concernant l'égalité de traitement en matière d'emploi et, plus spécifiquement, de la loi de 2001 relative à la lutte contre les discriminations, les pratiques discriminatoires restaient extrêmement répandues et socialement admises en France. Ayant constaté qu'une série d'initiatives avait été prise par les autorités responsables et d'autres parties prenantes afin de remédier à cette situation préoccupante, le Comité a demandé à être informé de toute autre mesure prise et de toute amélioration constatée en vue d'éradiquer la discrimination à l'encontre des étrangers au travail.

Le rapport fait état de l'instauration d'une obligation de formation en matière de lutte contre les discriminations, de mesures de sensibilisation comme la campagne de « testing » pilotée par le ministère du Travail sur les moyens d'investigation destinés à déceler une situation de discrimination, ou encore de la campagne intitulée « Les compétences d'abord », axée sur la question des discriminations au recrutement ; déployée au sein des municipalités, ainsi que dans les médias publics et les réseaux sociaux, cette initiative mobilise les autorités publiques, centrales et décentralisées, les organismes chargés des ressources humaines, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales et les organisations professionnelles.

Par ailleurs, une convention a été signée en 2016 entre le ministère du Travail et le Défenseur des droits pour renforcer la lutte contre les discriminations au travail. Elle pour objet principal de favoriser la cohérence et la complémentarité des actions relatives à la lutte contre la discrimination entre les services de l'Inspection du travail et du Défenseur des droits, et vise à renforcer, entre les deux institutions, la coordination dans le traitement des dossiers, les échanges d'informations et de pièces, la mutualisation des actions de formation, ainsi que le partage d'expérience.

Le Comité note les efforts déployés par les autorités pour combattre et prévenir les discriminations au travail, et demande que le prochain rapport donne des informations sur l'impact, constaté et attendu, de toutes les mesures adoptées et déjà envisagées. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

#### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Le Comité rappelle que ce sous-titre exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que tout salarié pouvait librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et que la discrimination était

interdite. Il a demandé une description complète et à jour de la situation, soulignant qu'« il ne suffit pas pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient de prouver aussi qu'aucune discrimination n'est pratiquée en fait ou d'informer les organes de contrôle des mesures pratiques prises pour y remédier » (Observation interprétative, Conclusions III).

Le rapport indique qu'en ce qui concerne l'accès des travailleurs détachés aux organisations syndicales, l'article D.1263-21 du code du travail, entré en vigueur le 1er juillet 2017, dispose que, sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil, une affiche, mentionnée à l'article L.1262-4-5, présente les informations sur la réglementation française de droit du travail applicable aux salariés détachés en France, en précisant le nom et les coordonnées des organisations syndicales représentatives. En outre, des actions de sensibilisation et de formation sur la diversité, l'égalité et la lutte contre la discrimination ont été menées par l'Inspection du travail.

Le rapport fait par ailleurs état de la signature d'une convention entre le ministère du Travail et le Défenseur des droits pour renforcer les contrôles opérés afin de lutter notamment contre les discriminations syndicales. Il fournit également des données chiffrées sur les interventions réalisées par les services de l'Inspection du travail et sur leurs résultats.

Enfin, le rapport indique qu'une nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation renforce l'exercice effectif des mandats électifs ou syndicaux, qui ne doit avoir aucune incidence défavorable pour le salarié.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### **Logement**

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a considéré qu'il n'était pas établi que les travailleurs migrants bénéficient d'une égalité de traitement en matière d'accès au logement. Il a jugé plus particulièrement que la condition de durée de résidence préalable pour pouvoir soumettre une demande de logement social était excessive. Il a également estimé que les conditions de logement des travailleurs migrants roms en situation régulière n'étaient pas d'un niveau suffisant.

Le rapport indique que le droit à un logement décent et indépendant est reconnu à toute personne qui réside sur le territoire français de manière régulière et permanente, et qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir (loi dite DALO).

Le Comité note aussi que, selon les informations données par le représentant de la France au Comité gouvernemental en 2012 (concernant les Conclusions 2011), la condition de durée minimum de deux ans de résidence préalable a été annulée par le Conseil d'Etat et ne figure plus parmi les critères exigibles aux ressortissants non communautaires pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO. Il rappelle sa conclusion relative à l'article 31§1, selon laquelle la situation a été rendue conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport indique qu'une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable est en cours. Il décrit également la politique de résorption des bidonvilles portée par le Gouvernement et donne des chiffres sur le budget alloué pendant la période de référence à sa mise en œuvre. Le Comité demande que le prochain rapport donne des

informations complètes sur la réforme et sa mise en œuvre en ce qui concerne l'accès des travailleurs migrants au logement.

S'agissant des migrants identifiés comme des Roms en situation régulière, le rapport indique qu'ils jouissent des mêmes droits que toutes les personnes légalement établies en France pour l'accès au logement, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne. Le Comité renvoie cependant à l'exposé détaillé de son appréciation de la situation au regard de l'article 31§1 (Conclusions 2019), dans laquelle il a jugé que, malgré les efforts de l'Etat et les résultats positifs indiqués dans le rapport, la situation demeurerait non conforme à la Charte en raison de l'accès insuffisant au logement des Roms sédentarisés (Gens du Voyage). Il maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

### ***Suivi et contrôle juridictionnel***

Le Comité rappelle qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'Administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le Comité prend note des informations précitées concernant les compétences élargies du Défenseur des droits et de l'Inspection du travail. N'ayant pas encore eu l'occasion d'apprécier pleinement la situation sous cet angle, il demande que le prochain rapport contienne des informations complètes sur le fonctionnement de ces deux organes de contrôle, ainsi que sur le contrôle juridictionnel en cas d'allégation de discrimination au travail, en particulier celle fondée sur la nationalité. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les travailleurs migrants roms ne bénéficient pas d'une égalité d'accès au logement.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité indique avoir précédemment examiné le cadre juridique en la matière et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte (voir Conclusions 2002). Les autorités françaises ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2011 (Conclusions 2011).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé un exposé complet et à jour de la situation, en droit et en fait, concernant l'article 19§5. Aucune description de la sorte ne figure dans le rapport. Le Comité demande une nouvelle fois un exposé actualisé du cadre juridique, étant donné que la dernière appréciation globale de la situation remonte à 2002.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

#### **Champ d'application**

La présente disposition impose aux États parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)) pour ce qui est du champ d'application personnel du regroupement familial, qu'il a jugé conforme à la Charte.

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle aussi que les États peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille puisse les y rejoindre. Une période d'un an est acceptable au regard de la Charte (Conclusions I, Allemagne). A cet égard, le Comité considère que la condition établissant une durée de résidence d'au moins dix-huit mois en France est excessive et demeure, par conséquent, contraire à la Charte (voir également les [Conclusions 2011](#)).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a procédé à un examen approfondi des autres conditions dont est assorti le regroupement familial. Il a demandé des informations spécifiques, y compris des données chiffrées, sur les éventuels refus de regroupement familial fondés sur les conditions relatives aux ressources disponibles, au logement, aux conditions de santé, ainsi qu'à « l'intégration républicaine ». Le Comité demande avec insistance que les informations requises, qui ne figurent pas dans le présent rapport, lui soient communiquées.

#### **Voies de recours**

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité souhaite procéder à un examen approfondi du mécanisme de contrôle dont la France est dotée et demande que le prochain rapport donne des informations complètes à ce sujet.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que la condition établissant que le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille proche doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois est excessive.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle par ailleurs avoir examiné le cadre juridique régissant l'égalité en matière d'actions en justice et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte (pour un examen détaillé de la situation, voir les Conclusions 2006). Les autorités françaises ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2011 ([Conclusions 2011](#)). Il a ensuite demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en fait.

En réponse, le rapport indique que la loi de 2016 relative au droit des étrangers en France prévoit que sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle les ressortissants étrangers résidant habituellement et régulièrement en France. En outre, cette aide peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes ne remplissant pas ces conditions, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection ou qu'ils font l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de certaines procédures spéciales. En tout état de cause, l'accès au droit et à une information juridique est ouvert à tous de façon anonyme, gratuite et sans condition de ressource. De plus, dans le cadre de la Charte nationale de l'accès au droit, qui œuvre pour permettre l'accès au droit des plus démunis, la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale, des partenariats peuvent être noués au niveau local avec sept associations signataires, dont la CIMADE, qui accompagne les étrangers dans la défense de leurs droits. Cette association est subventionnée par le ministère de la Justice.

Le Comité demande que le prochain rapport confirme que les travailleurs migrants peuvent, si l'intérêt de la justice l'exige, bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète et faire traduire tous les documents dont ils ont besoin.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux États Parties d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 19§8 au motif que pendant la période de référence des Roms avaient été expulsés pour des raisons non autorisées par la Charte. Le Comité rappelle avoir statué sur le bien-fondé de la réclamation n° 63/2010 (Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE) c. France, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011) et conclu à une violation de l'article 19§8 de la Charte en raison des expulsions collectives des Roms d'origine roumaine et bulgare pendant l'été 2010. Cette décision ayant été adoptée hors période de référence, son suivi ne pouvait pas avoir lieu dans la conclusion 2011. Étant donné que le Gouvernement français n'a jusqu'à présent pas fourni les informations nécessaires, le Comité continue de vérifier l'application de cette décision, en attendant confirmation qu'il a été définitivement mis un terme aux pratiques mises en cause dans la décision relative à la réclamation ([2015 – Évaluation du suivi](#)). Le rapport donne des explications concernant ces événements, en attirant l'attention sur le fait que ces expulsions concernaient des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national (se reporter au [rapport](#) pour de plus amples renseignements). Le Comité comprend qu'aucun nouvel épisode d'expulsion collective n'est intervenu depuis 2010 et demande que le prochain rapport confirme que tel est bien le cas.

Le Comité a évalué les garanties relatives à l'expulsion prévues par le cadre juridique dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2006). S'agissant des étrangers en situation régulière, le rapport confirme que les autorités administratives ne peuvent expulser que ceux dont la présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. En outre, pour protéger leur droit à la vie privée/familiale, certains étrangers bénéficient d'une protection quasi absolue contre l'expulsion. Aucun individu ne peut être renvoyé dans son pays lorsque sa vie ou sa liberté y sont menacées ou s'il existe un risque qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les personnes qui ne pouvaient pas être expulsées se voyaient octroyer un titre de séjour. Il renouvelle sa demande d'informations sur ce point.

Outre des données statistiques sur les expulsions de travailleurs migrants, le Comité a aussi demandé quelles étaient les raisons motivant ces expulsions. Il a enfin demandé des

informations sur la fréquence des recours contre les mesures d'expulsion et la proportion de ces recours qui aboutissent. Le rapport indique que 225 mesures d'expulsions ont été prononcées en 2017 et qu'à fin septembre 2018, 183 mesures avaient été prises. Il n'existe aucune statistique portant sur la fréquence des recours contre les mesures d'expulsion et leur proportion.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir précédemment examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants (Conclusions XVI-1 (2002)), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description à jour de la situation. Le rapport donne des informations détaillées sur les transferts des gains et économies réalisés par les travailleurs migrants vers les pays africains. Le Comité comprend que tous les travailleurs migrants peuvent transférer de l'argent à l'étranger sans restriction ; il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité a demandé si la France avait mis en place des restrictions en la matière.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de la France non conforme aux paragraphes 1, 4, et 6 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1, 4, et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part, aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 exige des Etats qu'ils favorisent l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou dans des structures publiques telles que les universités. Il considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité indique avoir précédemment examiné la situation de l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions 2011). Il a ajourné sa conclusion dans l'attente que les autorités confirment que les cours de langue étaient dispensés gratuitement.

Le rapport rappelle les différentes possibilités offertes aux adultes et aux enfants pour l'apprentissage du français comme langue étrangère. Il confirme que ces cours sont proposés gratuitement aux étrangers et indique qu'ils sont pris en charge financièrement par l'Etat via son opérateur, l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), qui confie cette prestation à des organismes de formation.

Le rapport fournit également des données statistiques relatives au nombre de migrants qui suivent une formation linguistique et au nombre d'enfants migrants scolarisés qui bénéficient d'un soutien éducatif.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut favoriser et faciliter l'enseignement d'une langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Le Comité a examiné le cadre juridique et les modalités d'enseignement de la langue maternelle des migrants à l'école et conclu que les dispositifs en place étaient conformes, dans leur conception, à l'article 19§12 (Conclusions 2004). Il a toutefois demandé à plusieurs reprises des informations plus complètes concernant la disponibilité de cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants en dehors du cadre scolaire – autrement dit, s'il existe d'autres structures (associations locales, centres culturels, initiatives privées) qui fournissent aux enfants des travailleurs migrants un enseignement de la langue de leur pays d'origine (Conclusions 2004, 2006 et 2011). Compte tenu de l'absence persistante d'informations, le Comité a conclu en 2011 que la situation n'était pas conforme (Conclusions 2011).

En réponse, le rapport indique qu'il existe deux types de cours de langue pour étrangers proposés hors temps scolaire : les cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) mis en œuvre sur la base d'accords bilatéraux avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, l'Italie, le Portugal, la Serbie, la Croatie et la Turquie et, depuis 2015, les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE) organisés par le ministère de l'Éducation nationale avec les pays partenaires. Un cours ELCO ou un cours EILE est ouvert sur demande initiale de parents d'élèves. Les ELCO peuvent, le cas échéant, continuer dans les collèges et lycées professionnels. Le contrôle des enseignements ELCO et EILE s'effectue sous l'autorité de l'IA-DASEN avec l'appui des pays partenaires : les corps d'inspection territoriaux français sont mobilisés sur cette question (inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs pédagogiques régionaux). S'agissant des activités proposées en dehors du système scolaire, l'Espagne a choisi de quitter le dispositif ELCO pour privilégier un enseignement de type associatif (ALCE) plus particulièrement destiné aux familles d'origine ou de nationalité espagnole.

Le rapport précise en outre que dans le système scolaire, l'Italie et le Portugal participent dans le premier degré à l'enseignement de langues vivantes étrangères (ELVE) de l'italien et du portugais : c'est alors la langue étrangère obligatoire enseignée à partir du cours préparatoire (CP), pendant le temps scolaire.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des données chiffrées ou statistiques sur le nombre d'enfants qui bénéficient d'un enseignement dans leur langue maternelle, dans le cadre ou en dehors du système scolaire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### **Emploi, orientation professionnelle et formation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des données à jour sur tout programme de placement, conseil ou formation destiné aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande.

### **Conditions d'emploi, sécurité sociale**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les salariés avaient droit, pendant les périodes de congé parental ou autres congés pour garde d'enfant, aux prestations de sécurité sociale, et notamment les soins médicaux. En réponse, le rapport indique que pendant toute la durée du congé parental d'éducation (à temps plein ou à temps partiel), les salariés conservent leurs droits au remboursement des soins de santé, pris en charge par la sécurité sociale de base. Cependant, en cas de congé parental d'éducation à temps plein, le contrat de travail est suspendu et le salarié ne bénéficie plus de la prise en charge par la mutuelle d'entreprise. Par ailleurs, il peut souscrire à une assurance santé complémentaire individuelle.

Le Comité note d'après le rapport que les salariés ayant des responsabilités familiales ont droit à des autorisations d'absence et de transformer leur période d'activité en travail à temps partiel, sans que l'employeur ne puisse s'y opposer. Selon le rapport, les salariés parents ayant un an d'ancienneté ont droit de prendre un congé parental d'éducation sous forme de congé total ou sous forme de réduction du temps de travail hebdomadaire pour une durée initiale d'un an prolongeable deux fois. Les salariés venant en aide à un proche gravement malade, dépendant ou en situation de handicap ont droit de prendre un congé de solidarité familiale ou de proche aidant qui eut également être pris sous forme de temps partiel.

Le Comité note d'après le rapport qu'il existe dans le code du travail différents congés permettant aux salariés – hommes et femmes – de faire face à leurs responsabilités familiales tout en permettant leur maintien dans l'emploi (congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption, congé enfant malade, congé de présence parentale, etc.). Selon le rapport, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a ouvert de nouveaux droits à congés pour événements familiaux. En particulier, la loi a fixé un nombre de jours minimum pour événements familiaux et a renvoyé à la négociation la possibilité d'accorder des jours supplémentaires.

En vertu de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, les entreprises peuvent mettre en place un dispositif de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. Conformément à la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 (hors période de référence), un dispositif similaire permet le don de jours de repos non pris au bénéficiaire des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

### ***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité note que, la France ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Le Comité a précédemment noté que le congé parental d'éducation est ouvert à tout salarié ayant un an d'ancienneté. Il est ouvert au père ou à la mère (naturel ou adoptant). Les parents peuvent en bénéficier simultanément ou successivement. Il peut être pris sous forme de congé total ou sous forme de réduction du temps de travail hebdomadaire. L'employeur ne peut s'opposer au congé, ni à sa prolongation, ni à sa transformation (en temps plein ou temps partiel).

Le rapport indique que le salarié choisit la durée initiale d'un an au plus. La durée est prolongeable deux fois, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou de l'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption).

Le rapport indique que pour financer son congé, le salarié peut utiliser son compte épargne-temps.

S'agissant des prestations versées durant le congé parental, le rapport indique que la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a procédé à une réforme du « complément de libre choix d'activité » (CLCA) transformé en prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Le salarié concerné peut également percevoir la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF), sous conditions de ressources. En complément de cette allocation, le salarié peut percevoir la PreParE. Le Comité note d'après le rapport que la PreParE est de 392 € par mois pour une interruption totale d'activité, de 253 € par mois pour un temps partiel de 50 % au maximum, et de 146 € pour un temps partiel compris entre 50 % et 80 %.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France.

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### ***Protection contre le licenciement***

Le Comité note d'après le rapport que la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a étendu la protection contre le licenciement après la naissance de l'enfant (qui existait déjà pour les mères) aux pères. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a allongé cette période de protection : la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité a été étendue de quatre à dix semaines après le congé de maternité, et inclut désormais la période de congés payés qui suit immédiatement le congé maternité. Cette protection bénéficie également au conjoint salarié de la femme enceinte ainsi qu'aux parents adoptants.

Le Comité a précédemment noté que les différentes formules de congé parental et d'aménagement des conditions de travail proposées aux salariés ayant des responsabilités familiales ne pouvaient constituer un motif de licenciement justifié.

### ***Recours effectifs***

Le rapport indique que, conformément à l'article L.1132-4 du code du travail, toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions relatives au principe de non-discrimination est nul de plein droit. Le salarié dont le licenciement a été déclaré nul par le juge peut réintégrer son entreprise. S'il ne le souhaite pas, le juge lui octroie une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois (article L.1235-3-1 du code du travail) et se cumule à l'indemnité légale de licenciement.

Le Comité prend note des exemples des décisions rendues par les juridictions nationales compétentes en la matière qui n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France ainsi que des informations soumises par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT).

### **Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant**

Dans sa conclusion précédente (2011), le Comité a considéré que la situation de la France n'était pas conforme à la Charte en raison de la situation de l'habitat indigne et du manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages.

Le Comité renvoie également à ses Constats 2018 sur l'évaluation de suivi des décisions sur les réclamations collectives (décision sur le bien-fondé dans FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, du 5 décembre 2007, § 76), dans lesquels il a retenu que la situation n'avait pas encore été remédiée. Le Comité a noté que d'après le Gouvernement, entre 15 000 et 20 000 personnes, en grande partie des migrants pauvres originaires de l'Europe de l'Est, vivaient dans des bidonvilles. Ces formes d'habitats étaient très précaires et ne répondaient pas à la définition d'un « logement d'un niveau suffisant ».

Le rapport actuel indique que les logements présentant en eux-mêmes des risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou de tiers sont qualifiés par la loi d' « indignes ». Dans cette catégorie, on trouve tout aussi bien les logements de propriétaires occupants très modestes que des marchands de sommeil avérés exploitant des locataires très fragiles. Il reconnaît que sur les 36 millions de logements en France, 420 000 sont considérés comme indignes en métropole, auxquels s'ajoutent environ 100 000 logements dans les départements d'outre-mer. Le rapport note ensuite que les logements indignes sont en décroissance progressive, grâce à l'action coercitive de la puissance publique contre les propriétaires défaillants, en vue de réaliser les travaux nécessaires. Face à des nouvelles situations d'habitat indigne (copropriétés avec la présence de marchands de sommeil, présence régulière d'occupants en situation d'incurie), l'action publique visant à la remise en état des logements s'articule avec divers outils, allant des subventions pour la réalisation des travaux jusqu'aux poursuites pénales.

La Comité note également que selon un rapport de la Fondation Abbé Pierre de 2018 (« L'état du mal-logement en France », rapport annuel 2018, sur la base de chiffres issus de la dernière enquête nationale Logement réalisée par l'INSEE), environ 2,1 millions de personnes vivaient dans des logements privés de confort (logement remplissant au moins un de ces critères : pas d'eau courante, douche, WC intérieurs, coin cuisine, moyen de chauffage ou façade très dégradée) et 934 000 personnes vivaient en surpeuplement dit « accentué », c'est-à-dire qu'il leur manquait deux pièces par rapport à la norme de peuplement. Si, selon ce rapport, il y avait eu une chute (entre 2006 et 2013) de 41 % concernant le nombre de personnes vivant dans des logements privés de confort sanitaire de base (eau courante, douche, WC intérieurs), le nombre de ménages en surpeuplement accentué avaient cru de 17 %, notamment sous l'effet de la crise de logement. Le Comité demande au Gouvernement de commenter ces informations dans son prochain rapport.

Le Comité prend note du fait que le Gouvernement reconnaît qu'il y a toujours 420 000 logements considérés comme indignes en métropole, auxquels s'ajoutent environ 100 000 en outre-mer. Il demande à cet égard que le prochain rapport contienne des informations exhaustives et à jour sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant ou surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation. Le Comité considère entre-temps que la situation continue d'être non conforme à l'article 31§1 de la Charte sur cet aspect.

### **Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant**

Le Comité réitère qu'il a déjà observé lors de conclusions précédentes (Conclusions 2003, 2005, 2011) l'absence d'une réglementation générale sur le plan national en ce qui concerne les procédures de contrôle du niveau suffisant des logements. Le rapport indique que la remise en état des habitats indignes s'effectue par des moyens variés tels que des subventions publiques pour la réalisation des travaux et la possibilité de poursuites pénales.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable (observations préliminaires au terme de sa visite en France du 2 au 11 avril 2019, hors période de référence), les autorités locales avaient l'obligation d'inspecter les logements pour s'assurer des conditions de sécurité et pour protéger les locataires des risques sanitaires causés par la vétusté des logements. Elle a toutefois noté que pendant de nombreuses années, une ville comme Marseille ne comptait pas parmi ses employés quiconque ayant la formation nécessaire pour effectuer de telles vérifications, et que même aujourd'hui, cette responsabilité est assumée par un personnel insuffisant. Elle a noté à cet égard que le 5 novembre 2018, deux bâtiments se sont effondrés dans le quartier de Noailles à Marseille, tuant huit personnes et déplaçant plus d'une centaine d'habitants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations spécifiques sur les procédures de contrôle, notamment d'inspection, du niveau suffisant des logements sur le plan national et local. Dans l'attente, il réserve sa conclusion sur ce point.

### **Protection juridique**

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description des voies de recours prévues par la loi DALO (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable) en matière de protection du droit au logement décent. Le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que la condition de deux ans de résidence préalable en France pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO et, par conséquent, pour avoir la possibilité d'obtenir un logement décent, était excessive.

Le Comité note que selon les informations données par le représentant de la France au Comité gouvernemental en 2012 (concernant les conclusions 2011), la condition de durée minimum de deux ans de résidence préalable a été annulée par le Conseil d'Etat. Le Comité observe que la législation a été modifiée à la suite de cette annulation (décret n° 2012-1208 du 30 octobre 2012, article 2) et que la condition de deux ans de résidence préalable en France ne figure plus parmi les critères exigibles des ressortissants non communautaires pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO. Dès lors, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 31§1 sur ce point.

Le Comité note toutefois que l'efficacité du dispositif et des voies de recours prévues par le droit français en matière de logement opposable a été mise en doute par plusieurs acteurs et institutions. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu dans l'arrêt *Tchokontio Hapi c. France* du 9 avril 2015 à la violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de l'inexécution d'un jugement enjoignant le relogement prioritaire et urgent de la requérante dans le cadre de la loi DALO. La Cour européenne a été saisie d'autres affaires concernant l'inexécution totale ou partielle des jugements rendus dans le cadre de la loi DALO.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable a aussi regretté que la mise en œuvre de la loi DALO soit limitée (observations préliminaires au terme de sa visite en France du 2 au 11 avril 2019, hors période de référence). Elle a noté que les demandeurs à qui la priorité est accordé au titre de la loi DALO et à qui un logement n'est pas attribué dans un délai raisonnable peuvent exercer des recours juridictionnels aboutissant au paiement soit d'une amende (dont le montant est reversé à un fonds national sur le logement) soit d'une indemnité pour les préjudices subis, mais sans garantir nécessairement l'attribution

d'un logement décent au demandeur. Elle a souligné que cela pouvait créer un déni d'accès à la justice, car les autorités pouvaient payer pour se soustraire à leur obligation de respecter le droit au logement. A cet égard, elle a considéré que le paiement des amendes ne devait pas remplacer la mise en œuvre effective du droit au logement.

Par ailleurs, le comité de suivi de la loi DALO a constaté en 2016 que 55 089 ménages reconnus prioritaires au titre de la loi DALO attendaient encore une proposition de logement depuis six mois à dix ans (Bilan chiffré du DALO 2008-2016, Comité de suivi de la loi DALO 2017). Le comité de suivi a noté toutefois que le nombre de recours pour injonction de relogement comme de recours indemnitaire apparaissait extrêmement faible comparé à ce chiffre (7 532 recours « injonction » et 1 674 recours indemnitaires formulés en 2016). En ce qui concerne les recours injonction, le fait que l'astreinte à laquelle l'Etat est condamné pour non-proposition de logement ne soit pas versée à la personne requérante créait une situation incompréhensible pour celle-ci et n'incitait pas à formuler un recours. Dans le cas du recours indemnitaire, le comité de suivi a relevé que ce recours s'avérait plus complexe juridiquement à mettre en œuvre, le requérant devant prouver la réalité des préjudices subis. Le comité de suivi de la loi DALO a également constaté qu'un grand nombre de personnes potentiellement concernées par la loi ne formulaient toujours pas de recours, le nombre de recours déposés au titre de la loi DALO étant très en dessous du nombre de personnes qui sont concernées par l'un des critères d'éligibilité au DALO. A cet égard, il a préconisé d'améliorer l'information à destination du grand public autour de l'accès au DALO et de renforcer les mesures d'accompagnement du dépôt d'un recours DALO.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur le nombre de personnes bénéficiaires du DALO qui sont toujours en attente de logement depuis plusieurs années malgré une décision positive, ainsi que sur l'effectivité des recours juridictionnels existants pour remédier à cette situation. En ce qui concerne l'effectivité du recours DALO, le Comité demande s'il existe des mesures d'information et/ou d'accompagnement par les acteurs publics des personnes dans des situations de mal logement sur les possibilités d'exercer un recours DALO et les démarches à suivre. Dans l'attente, il réserve sa conclusion sur ce point.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Le Comité renvoie à ses Conclusions 2011, dans lesquelles il a jugé que les conditions de logement de nombreux Roms en France n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 31§1 (création insuffisante d'aires d'accueil et mauvaises conditions de vie et dysfonctionnements de ces aires d'accueil ; accès insuffisant au logement des Gens du voyage sédentarisés ; progrès insuffisant concernant l'éradication des conditions de logement particulièrement précaires de nombreux Roms).

Le Comité renvoie également à ses constats 2018 sur l'évaluation de suivi des décisions sur les réclamations collectives portant sur des violations similaires des droits des Roms et des Gens du voyage (décisions sur le bien-fondé dans Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, du 5 décembre 2007 ; FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, du 5 décembre 2007 ; Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, du 19 octobre 2009 ; Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, du 28 juin 2011 ; Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 64/2011, du 24 janvier 2012 ; et Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, du 11 septembre 2012). Dans ces constats, le Comité a pris note de l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, visant notamment à diversifier l'offre d'accueil et d'habitat des Gens du voyage et à augmenter le nombre de places disponibles en aire d'accueil pour les Gens du voyage, et des textes réglementaires publiés fin 2017. En particulier, le Gouvernement précisait que cette loi avait introduit les terrains familiaux locatifs dans le schéma départemental des Gens du voyage, permettant ainsi de

redonner aux aires permanentes d'accueil leur vocation première d'accueil temporaire des familles qui circulent.

Le Comité rappelle que dans sa décision du 5 décembre 2017 Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015, il a conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte, du fait que le groupe de personnes visé par la réclamation (enfants et jeunes adultes roms) ne jouissait pas en pratique des droits prévus par cet article, sans justification valable (voir §§ 124-125). Dans sa Résolution CM/ResChS(2018)4, le Comité des Ministres a pris note de l'engagement du Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte concernant les violations constatées dans la décision du 5 décembre 2017 du Comité. Le Comité rappelle que le rapport devant être soumis par la France avant le 31 décembre 2019 concernant le suivi des décisions sur les réclamations collectives devra inclure des informations sur les suites données à cette décision.

Le rapport actuel contient des informations sur le pourcentage de réalisation des places d'aires permanentes d'accueil pour les Gens du voyage au 31 décembre 2017 (71,6 % au niveau national ; 45,2 % en Ile-de-France ; et 40,2 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur). Selon le bilan du ministère de l'Intérieur publié en 2014, les aires de grand passage ont été réalisées à hauteur de 49 % des aires prescrites.

Le rapport explique aussi (sous l'angle de l'article 19§4 c) de la Charte) que la situation des migrants roms doit être distinguée de celle des Gens du voyage nationaux, qui relèvent d'une législation spécifique relative à leur choix d'habitat. Pour les migrants identifiés comme Roms disposant d'un droit de séjour, qu'ils soient extra-communautaires ou intra-communautaires, ils disposent des mêmes droits que l'ensemble des personnes légalement installées sur le territoire français en matière d'accès au logement. Ils peuvent bénéficier du droit à l'hébergement d'urgence, du logement social ou des aides pour le logement. La France reconnaît par ailleurs le droit à un logement décent et indépendant à toute personne résidant sur le territoire français de manière régulière, permanente et qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir (loi DALO). L'accès à tous ces dispositifs est fondé sur le principe d'égalité de traitement. En outre, la politique de résorption des bidonvilles portée par le Gouvernement s'inscrit dans une dynamique consistant à accélérer l'accès au logement des personnes défavorisées. Ainsi, par exemple, depuis 2013 plus de 5 100 personnes issues des bidonvilles ont accédé au logement.

Selon les informations fournies par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT), les aires d'accueil destinées aux Gens du voyage (groupe d'environ 400 000 personnes comprenant les Manouches, les Sintis, les Roms, les Yéniches, et les Tsiganes catalans et espagnols) prévues par le dispositif de la loi n° 2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage (dite loi Besson, modifiée en 2007 et 2017) sont toujours insuffisantes (environ 70 % de aires d'accueil et moins de 50 % des aires de grand passage réalisées). Les autorités ont progressivement réduit les obligations des communes en matière des aires d'accueil. Par exemple, les communes ont désormais la faculté de transformer les aires en terrains familiaux locatifs pour des familles à faibles revenus. Par ailleurs, les mesures répressives contre le stationnement des résidences mobiles en dehors des sites disponibles ont été renforcées, notamment par l'imposition de sanctions pénales plus lourdes (amendes ou emprisonnement) et la possibilité de mettre en demeure des occupants de quitter les lieux par le préfet sans autorisation judiciaire. Les aires d'accueil sont souvent réalisées dans des zones exclues ou à proximité d'installations engendrant des nuisances (autoroutes, voies ferrées, zones industrielles, etc.) et leur planification et organisation ne respectent pas le mode de vie nomade ou semi-nomade des personnes concernées et leur vie familiale. En outre, les Gens du voyage souhaitant installer des caravanes sur des terrains acquis ont souvent des difficultés pour obtenir le permis d'aménager requis ou pour avoir accès à l'eau et à l'électricité. Ces personnes sont donc exposées au risque d'être expulsées de leur propre terrain. Enfin, la caravane n'étant pas considérée comme un logement, le fait d'habiter dans une caravane ayant conservé des

moyens de mobilité n'ouvre pas droit aux aides au logement ou à des prêts au logement. En raison d'une politique inadéquate et d'un cadre législatif obstructif, les Gens du voyage sont souvent forcés à une sédentarisation qui va à l'encontre de leur mode de vie et qui a des effets discriminatoires.

Le Comité relève que dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en France en septembre 2014, le Commissaire a constaté que la loi Besson n'était pas pleinement mise en œuvre et s'est montré préoccupé par les obstacles liés au statut juridique des caravanes. Le Commissaire a appelé les autorités françaises à tirer toutes les conséquences des décisions du Comité européen des Droits sociaux relatives aux Gens du voyage, « en veillant, au besoin en les y contraignant, à ce que toutes les communes respectent effectivement leurs obligations en matière de mise à disposition d'aires d'accueil, sans pour autant exclure toute possibilité de stationnement sur des terrains privés ». Il a également appelé les autorités à reconnaître à l'habitat mobile la qualité de logement et à étendre le bénéfice de la loi DALO aux Gens du voyage souhaitant se sédentariser. En ce qui concerne la situation des Roms migrants, le Commissaire a constaté que la majorité des personnes vivant dans les 500 bidonvilles de France recensés à l'automne 2014 serait des Roms migrants, en déplorant leurs conditions de vie précaires et l'insalubrité (absence d'accès à l'électricité, accès très limité à l'eau et absence de collecte des ordures). Il a recommandé aux autorités de sécuriser les terrains qui le requièrent, notamment en matière sanitaire, de manière à assurer la dignité des personnes qui y vivent.

L'ECRI a également constaté en 2015 dans son cinquième rapport concernant la France l'application encore imparfaite, malgré des progrès continus, de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage.

Dans les Observations finales de 2016 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels a regretté les insuffisances constatées dans la mise en œuvre de la loi Besson, du fait que le taux de réalisation effectif des aires d'accueil demeurerait inférieur aux objectifs fixés dans les schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage. Le Comité des Nations Unies a ainsi demandé à la France que des ressources soient affectées à la réalisation effective des objectifs fixés dans les schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage. Enfin, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable a observé qu'environ deux tiers de la population des établissements informels en France sont des personnes d'origine Rom venant d'Europe de l'Est et a été frappée par les conditions de vie épouvantables de certains de ces établissements (observations préliminaires au terme de sa visite en France du 2 au 11 avril 2019, hors période de référence, dans lesquelles la Rapporteuse spéciale se réfère à une visite à un établissement rom de 120 personnes dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille).

A la lumière de ce qui précède, et malgré les efforts de l'Etat et les résultats positifs indiqués dans le rapport, le Comité considère que la situation continue d'être non conforme à l'article 31§1 pour les raisons mentionnées dans sa précédente conclusion. Il demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur toutes les mesures prises pour améliorer cette situation.

Compte tenu de son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte sociale européenne (Conclusions 2015), le Comité demande que le prochain rapport contienne également des informations sur la situation du logement des réfugiés.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs :

- de l'importance de l'habitat indigne et du manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages ;
- de la création insuffisante d'aires d'accueil pour les Gens du voyage et des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements de ces aires d'accueil ;
- de l'accès insuffisant au logement des Gens du voyage sédentarisés ;
- du progrès insuffisant concernant l'éradication des conditions de logement particulièrement précaires de nombreux Roms.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France ainsi que des informations soumises par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT).

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Le Comité rappelle avoir conclu (Conclusions 2011) que la situation en France n'était pas conforme à l'article 31§2, au motif que les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif, demeuraient insuffisantes.

Le Comité renvoie également à ses Constats 2018 sur l'évaluation de suivi des décisions sur les réclamations collectives (décision sur le bien-fondé dans FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, du 5 décembre 2007, §§ 101-108) dans lesquels il a pris note de l'adoption du plan quinquennal « Logement d'abord », ainsi que des autres mesures prises pour réduire le nombre de sans-abri telles que la création de places d'hébergement et de l'effort budgétaire soutenu, et demandé des informations sur leur mise en œuvre afin d'évaluer si la situation avait été remédiée.

Le rapport actuel indique que la France comptait 143 000 personnes sans domicile en 2012 (source : INSEE), un chiffre en très probable augmentation ces dernières années. L'action de l'Etat et de l'ensemble des acteurs sur le terrain, avec des ouvertures massives de places d'hébergement (augmentation de 75 % depuis 2012 ; un total de 138 568 places d'hébergement généraliste au 31 décembre 2017) ne permet pas d'inverser la tendance avec des dispositifs toujours saturés et des dépenses qui explosent : le budget de l'Etat consacré à cette politique est en augmentation constante depuis au moins six ans (1,89 Md € dédiés à l'hébergement et au logement adapté en 2017, soit une augmentation de 800 millions € ou de 61 % depuis 2012).

Le Comité note que dans les Observations finales 2016 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels s'est montré préoccupé par le nombre toujours élevé de personnes sans domicile fixe en France et par le fait que plus de 40 % des demandes d'hébergement d'urgence n'avaient pas reçu de réponses et que, dans 80 % des cas, les solutions d'hébergement n'étaient que d'une nuit. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable (observations préliminaires au terme de sa visite en France du 2 au 11 avril 2019, hors période de référence) a félicité le Gouvernement de son augmentation du budget annuel affecté aux hébergements d'urgence, tout en se montrant préoccupée par le caractère temporaire de la réponse apportée. Elle a observé à cet égard que le service d'appel au 115 (numéro d'urgence pour accéder au système d'hébergement d'urgence) était engorgé en raison de l'augmentation du nombre de personnes qui se retrouvent sans abri. Ainsi, par exemple, à Paris, en novembre 2017, seul un quart des 35 380 demandes d'hébergement d'une ou plusieurs nuits via le 115 avaient abouti.

Le Comité prend note de l'adoption par l'Etat d'un plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme pour les années 2018-2022, ainsi que de l'effort budgétaire soutenu en la matière, notamment en ce qui concerne l'augmentation du nombre des places d'hébergement. Il constate que la dernière enquête publique sur les personnes sans domicile date de 2012. Il demande donc que le prochain rapport contienne des données actualisées sur le nombre de sans-domicile et sans-abri en France et sur l'impact du plan quinquennal et des autres mesures prises sur la réduction progressive de ce nombre. Entre-temps, le Comité considère que la situation continue d'être non conforme à l'article 31§2 en raison de l'insuffisance des mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri.

## **Expulsions**

Le Comité rappelle avoir considéré que la situation en France n'était pas conforme à l'article 31§2, en raison de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions et de l'absence d'un dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ; ainsi que du non-respect de la dignité humaine des Gens du voyage dans la mise en œuvre des procédures d'expulsion (Conclusions 2011).

Le Comité renvoie à ses Constats 2018 sur l'évaluation de suivi des décisions sur les réclamations collectives (décisions sur le bien-fondé dans Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, du 5 décembre 2007, §§ 77-83 ; FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, du 5 décembre 2007, §§ 85-91 ; CEDR c. France, réclamation n° 51/2008, du 19 octobre 2009, §§ 67-71 ; COHRE c. France, réclamation n° 63/2010, du 28 juin 2011, §§ 41-55 ; Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n° 64/2011, §§ 117-135 ; et Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, du 11 octobre 2012, §§ 73-82), dans lesquelles il avait conclu à une violation de l'article 31§2 de la Charte concernant les procédures d'expulsion en général et les expulsions/évacuations forcées des Roms et des Gens du voyage des campements ou sites où ils étaient installés (en combinaison avec l'article E de la Charte pour ce qui est des Roms et des Gens du voyage).

Le rapport actuel explique que le nombre de procédures judiciaires d'expulsions locatives ainsi que de décisions judiciaires prononçant l'expulsion ont amorcé un recul pour la première fois après dix ans d'augmentation constante en 2016 puis à nouveau en 2017. Il indique que la politique du Gouvernement est de prévenir le plus en amont possible les expulsions locatives en permettant le maintien des locataires qui le peuvent et le relogement de ceux dont la situation locative est irrémédiablement compromise. C'est l'objectif du plan d'action interministériel de prévention des expulsions locatives lancé en 2016, puis en 2018 par le ministère de la Cohésion des territoires. Le rapport n'apporte pas de nouvelles précisions au sujet des procédures d'expulsion ou d'évacuation forcée des campements où sont installés des Roms et des Gens du voyage.

Le Comité note que dans son arrêt *Winterstein et autres c. France* du 17 octobre 2013 (hors période de référence), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la décision d'expulsion concernant des personnes appartenant à la communauté des Gens du voyage et des membres de leurs familles qui habitaient depuis de nombreuses années sur un terrain emportait violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, faute pour les autorités nationales d'avoir examiné la proportionnalité de cette mesure. Le Comité relève que dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en France en septembre 2014, le Commissaire a attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'appliquer les critères énoncés par la Cour, et ce, dès en amont, au moment de décider, ou non, de l'évacuation d'un terrain. Le Commissaire s'est aussi inquiété du nombre d'évacuations forcées affectant les Roms migrants. Il a demandé aux autorités de mettre un terme sans délai aux évacuations forcées de terrains occupés illégalement non assorties de solutions durables de relogement pour tous les occupants.

Dans les Observations finales 2016 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels s'est montré également préoccupé par le nombre de décisions d'expulsions forcées, qu'il s'agisse d'expulsions locatives, d'expulsions de quartiers d'habitat informel ou encore de camps occupés par des membres de la communauté Rom ou les Gens du Voyage.

Le Comité relève que d'après une autre source (Ligue des droits de l'homme et *European Roma Rights Center*: « *Census of forced evictions in living areas occupied by Roma (or people designated as such) in France* », 2017), au courant de l'année 2017, plus de 11 300 personnes roms ou des personnes désignées comme telles ont fait l'objet d'expulsions/évacuations forcées de campements illicites ou squats, ce qui représente une

augmentation de 12 % par rapport à l'année 2016. D'après cette source, certaines expulsions ont eu lieu même pendant l'hiver, et la moitié du total des expulsions ont été opérées malgré l'absence de proposition de relogement aux familles expulsées et au mépris de la circulaire du 26 août 2012. En ce qui concerne les expulsions locatives, selon un rapport de la Fondation Abbé Pierre de 2018 (hors période de référence), les expulsions effectives avec intervention des forces de l'ordre ont augmenté de 140 % en 15 ans, pour atteindre 15 222 expulsions en 2016 (hausse de 31 % entre 2014 et 2016). Ce rapport indique également que deux à trois fois plus de ménages quittent leur domicile avant l'arrivée des forces de l'ordre, sous la pression de la procédure d'expulsion.

A la lumière de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le suivi et l'évaluation des mesures adoptées pour améliorer la situation, ainsi que sur le nombre d'expulsions ordonnées (expulsions locatives, expulsions de campements illicites ou bidonvilles, y compris celles concernant des campements où sont installés des Roms ou des Gens du voyage). Il demande également qu'il clarifie si :

- les autorités administratives et les tribunaux opèrent un contrôle de proportionnalité des mesures d'expulsion au regard de la situation individuelle et familiale des personnes concernées ;
- les expulsions/évacuations forcées de campements illicites ou bidonvilles sont interdites pendant la période hivernale.

Entre-temps, le Comité considère que la situation continue d'être non conforme à l'article 31§2 de la Charte pour les motifs retenus précédemment.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les hébergements d'urgence répondaient aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, s'ils étaient offerts aux personnes sans exiger de titre de séjour et si une interdiction d'expulsion était prévue par la réglementation applicable.

Le rapport renvoie à la législation applicable en matière d'hébergement d'urgence. L'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles du 27 mars 2014 prévoit que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état. Selon l'article L345-2-3, « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »

Le Comité observe que le droit à l'hébergement d'urgence est prévu par la loi comme un droit inconditionnel et n'est donc pas soumis à des conditions de régularité de séjour pour les non-ressortissants. La loi garantit également que les conditions d'accueil doivent être conformes à la dignité humaine. Le Comité observe aussi que les intéressés peuvent demeurer dans un hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'une orientation vers une structure d'hébergement stable ou vers un logement leur soit proposée (principe de continuité de l'hébergement). Le Comité se réfère à cet égard à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement, doit être interdite. Il demande que le prochain rapport clarifie s'il est possible en pratique de mettre fin à l'accueil dans un hébergement d'urgence et s'il existe une jurisprudence en la matière.

Le Comité relève par ailleurs que selon une circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence, des équipes

constituées d'agents des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent entrer dans les centres d'hébergement d'urgence pour vérifier la situation administrative des personnes, sur la base d'un recensement des personnes hébergées. Le rapport de la Fondation Abbé Pierre de 2018 a alerté du risque de remise en cause du caractère inconditionnel du droit à l'hébergement des migrants quelle que soit leur situation administrative. Par ailleurs, il ressort d'une étude du Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD) de 2018 (hors période de référence) que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, les personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile ainsi que les étrangers ayant reçu une obligation de quitter le territoire doivent justifier de « circonstances exceptionnelles » pour prétendre à un hébergement (« Le principe de l'accueil inconditionnel au regard de la jurisprudence : 2012-2018 »). La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable a quant à elle déploré l'accès extrêmement limité aux abris d'urgence pour les migrants vivant dans des campements dans la région de Calais, qui font l'objet d'expulsions répétées par les forces de police (observations préliminaires au terme de sa visite en France du 2 au 11 avril 2019, hors période de référence).

Le Comité rappelle que l'article 31§2 de la Charte s'applique aux migrants en situation irrégulière et que les Etats ont l'obligation de fournir une solution d'hébergement approprié à ces personnes aussi longtemps qu'elles relèvent de leur juridiction (Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1er juillet 2014, §§ 128-130, 144 ; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §§ 58-61, 110 ; Conclusions 2011, Ukraine). Cette obligation doit être garantie aussi bien par la loi que par la pratique (FEANTSA c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, précitée, §§ 105-129). Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport clarifie si le droit à un hébergement d'urgence des migrants en situation irrégulière est suffisamment garanti en droit et en pratique. Dans l'attente de ces informations, il réserve sa position sur cet aspect.

En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs étrangers non accompagnés, le Comité a déjà conclu à une violation de l'article 31§2 de la Charte par la France en raison du défaut de provision d'un abri aux mineurs étrangers non accompagnés (Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §§ 173-177). Le Comité a considéré que les capacités d'accueil déjà saturées du système prévu par les circulaires de 2013 et 2016 relatives à l'abri des mineurs étrangers non accompagnés dans certaines régions du pays ne permettaient pas une prise en charge adéquate de ces mineurs. Même si le suivi de cette décision ne fait pas l'objet de la présente conclusion, le Comité ne peut que constater que cette décision se réfère à une situation qui se présentait déjà pendant la période de référence. Il relève en outre que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 28 février 2019 *Khan c. France* (hors période de référence mais portant sur des faits survenus pendant la période de référence, soit en 2016), a jugé que l'absence de prise en charge d'un mineur non accompagné après le démantèlement de camps de fortune de la lande de Calais enfreignait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de traitements dégradants).

A la lumière de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport apporte des informations précises sur la manière dont le droit à un abri des mineurs étrangers non accompagnés est garanti en droit et en pratique.

Entre-temps, le Comité réserve sa position sur ce point. Dans l'hypothèse où les informations nécessaires ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la France concernant le droit à un abri des mineurs étrangers non accompagnés est conforme à l'article 31§2.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs :

- de l'insuffisance des mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri ;
- de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions et de l'absence d'un dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ;
- du non-respect des droits des Roms et des Gens du voyage dans la mise en œuvre des procédures d'expulsions.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la France ainsi que des informations soumises par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT).

#### **Logements sociaux**

Le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (Conclusions 2003, 2005 et 2011) dans lesquelles il a constaté l'insuffisance de l'offre de logements sociaux ainsi qu'aux constats de violations de l'article 31§3 pour ce motif dans les décisions sur les réclamations collectives Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, et FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

Le Comité renvoie également à ses Constats 2018 sur l'évaluation de suivi de ces décisions. Le Gouvernement a indiqué qu'en 2016, 124 226 logements locatifs sociaux avaient été financés en France métropolitaine, hors intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, contre 108 921 en 2015. Le Comité a pris note de ces efforts en matière de financement mais a toutefois observé qu'un nombre considérable de personnes vivaient toujours dans des bidonvilles (voir conclusion sous l'article 31§1, « Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant » ci-dessus) et étaient donc privées d'offre de logements sociaux accessibles. Des informations étaient toujours demandées concernant les voies de recours en cas de refus d'une offre de logement d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et en cas de délais d'attribution trop longs.

Le rapport actuel ne contient aucune information sur ces questions. Il indique (sous l'angle de l'article 19§4) que l'obligation de production de logements sociaux a été renforcée par le relèvement du taux minimal de production de logements sociaux de 20 % à 25 % et l'augmentation des sanctions des communes en état de carence en vertu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Le Comité relève selon une source (L'Union sociale pour l'habitat, « Chiffres-clés du logement social », édition nationale 2018) que fin 2017, on estimait à 2,1 millions les demandes de logements sociaux non encore pourvues.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse état de manière détaillée des progrès en matière d'offre de logements sociaux, notamment sur la question de savoir si le taux minimal prévu par la loi (25 %) est effectivement atteint dans la plupart des régions en France. Il renouvelle sa demande concernant les voies de recours en cas de refus ou de délais d'attribution trop longs.

En ce qui concerne les Roms et les Gens du voyage, le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011), aux constats de violation de l'article E combiné avec l'article 31§3 dans les décisions sur les réclamations collectives Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007 (mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage), et Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012 (accès non effectif au logement social pour les Gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles) ainsi qu'à ses Constats 2018 sur l'évaluation de suivi de ces décisions. Pour les raisons indiquées plus haut (voir « Mesures en faveur des groupes vulnérables » sous l'angle de l'article 31§1) et dans ses Constats 2018, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec l'article 31§3 à cet égard.

Le Comité considère que la situation demeure non conforme à l'article 31§3 aux motifs :

- de l'insuffisance de l'offre de logements sociaux d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et aux populations modestes ;

- du dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux ainsi que des voies de recours y relatives ;
- de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage et de l'absence d'accès effectif à l'assistance au logement pour les Gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles.

### ***Aides au logement***

Le Comité renvoie à ses Constats 2018 sur l'évaluation de suivi de la décision dans Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012 (accès non effectif au logement social pour les Gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles). Suite à la demande du Comité sur des précisions sur l'accès aux aides au logement pour les Gens du voyage ainsi que pour les Roms vivant en résidence mobile, le Gouvernement a indiqué que la caravane n'étant pas reconnue comme un logement, aucune aide de type Aide personnalisée au logement (APL) n'était accordée à son occupant. Il a toutefois précisé que la caisse d'allocations familiales (CAF) pouvait accorder ponctuellement des APL aux occupants moyennant le retrait des roues de la caravane, celle-ci perdant ainsi sa qualité de résidence mobile.

Le présent rapport ne contient pas d'informations sur cet aspect. Le Comité renvoie à sa conclusion sur les logements sociaux (voir ci-dessus).

Le Comité relève par ailleurs qu'en 2017, le Gouvernement a appliqué une baisse générale des APL de cinq euros par mois (Fondation Abbé Pierre, « L'état du mal-logement en France », rapport annuel 2018). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les raisons ayant conduit à l'adoption de cette mesure, sur le maintien de cette mesure dans la durée ainsi que sur l'évolution du montant de ces aides pour les personnes aux revenus plus modestes.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte aux motifs :

- de l'insuffisance de l'offre de logements sociaux d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et aux populations modestes ;
- du dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux ainsi que des voies de recours y relatives ;
- de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du voyage et de l'absence d'accès effectif à l'assistance au logement pour les Gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles.